

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi, 5 avril 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:21] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0264 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:35] Bonjour à tout le
16 monde.
17 Est-ce que Monsieur le greffier d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:43] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*,
21 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
22 Et nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:54] Je vous remercie. Et
24 je souhaiterais que les parties se présentent.
25 M. BLACK (interprétation) : [09:31:02] Bonjour, Monsieur le Président. Colin Black,
26 pour l'Accusation, avec Beti Hohler, Benjamin Gumpert, Paul Bradfield, Yulia
27 Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Ramu Fatima Bittaye et Mari Pilvio.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:24] Qu'en est-il de la

1 représentation légale des victimes ?

2 M. COX (interprétation) : [09:31:36] Bonjour. M. Francisco Cox et James Mawira.

3 M. NARANTSETEG (interprétation) : [09:32:40]

4 Bonjour, Monsieur le Président. Orchlou Narantseteg pour la représentation
5 commune des victimes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:36] Je vous remercie.

7 Qu'en est-il de la Défense ?

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Messieurs les juges. Monsieur le Président, Messieurs les juges, Maître
10 Taku est à mes côtés, M^e Michael Rowse, M^e Tom Obhof est également présent. Nous
11 avons également Roy Titus Ayena et notre client, Dominic Ongwen, est présent.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:05] Maître Raymondo.

13 M. RAYMONDO (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Monsieur le Président,
14 Messieurs les juges. Maître Fabián Raymondo, conseiller juridique du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:16] Je souhaiterais vous
16 parler du calendrier prévu pour la session suivante.

17 Monsieur Gumpert, nous vous... j'aimerais vous dire que nous apprécions votre
18 approche. Alors, c'est un tant soit peu ambitieux, mais pas trop ambitieux et nous
19 aurons recours à des horaires prolongés et, si tel est le cas, je pense que nous
20 pourrions parvenir à votre objectif. Je vous remercie.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:44] Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:47] Maître Ayena, c'est à
23 vous.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

25 PAR M. AYENA ODONGO (interprétation) : [09:32:55]

26 Q. [09:32:58] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:32:59] Bonjour.

28 Q. [09:33:01] Monsieur le témoin, hier, nous avons parlé des liens que vous aviez

- 1 avec Joseph Kony et avec votre (Expurgé). Alors, j'aimerais
2 vous poser deux questions à ce sujet.
3 La première est comme suit : au paragraphe 67 de votre déclaration, à savoir
4 UGA-OTP-0256-0150, pour ce qui de la page... paragraphe 67. Voici ce que vous
5 avez dit — et je vous cite : « (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 Q. [09:36:10] Alors, contrôler, espionner pour voir si d'autres personnes couchaient
27 avec ses épouses ?
28 R. [09:36:27] Non, je ne l'ai pas fait.

1 M. BLACK (interprétation) : [09:36:32] Excusez-moi d'interrompre ainsi, mais est-ce
2 que... peut-être que nous pourrions passer à huis clos partiel ? Je pense au fait que
3 l'identité pourrait être révélée, plutôt que des préoccupations au sujet de la règle 74.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:49] Qu'en pensez-vous ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:53] Je pense que c'est exact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:00] Maître Raymondo.

7 M. RAYMONDO (interprétation) : [09:37:04] Oui, je suis d'accord avec l'Accusation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:09] Si tel est le cas, nous
9 allons passer à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:08] Nous sommes à nouveau en audience
19 publique, Monsieur le Président.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:44:16]

21 Q. [09:44:16] Monsieur le témoin, vous avez indiqué lors de votre déposition que
22 finalement, Kony a exécuté Agweng, et ce, pour des crimes sexuels ?

23 R. [09:44:28] Oui, c'est ce qui s'est passé.

24 Q. [09:44:39] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous aider à comprendre
25 ce qui suit : comment est-ce que Joseph Kony donnait ses ordres lorsque vous vous
26 trouviez au Congo ?

27 R. [09:45:01] Lorsque Joseph Kony envoyait ses ordres, il avait recours à la structure
28 de l'ARS ainsi qu'aux règles, au règlement de l'ARS. Lorsqu'il envoyait des ordres,

1 lorsque quelqu'un, par exemple, avait enfreint une règle, il donnait une directive
2 pour que la personne soit punie, soit sanctionnée. Dans un premier temps, il jugeait,
3 il appréciait et évaluait si vous aviez enfreint le règlement. Si c'était la deuxième fois
4 ou la troisième fois que vous enfreigniez le règlement, c'était... enfin, il vous
5 condamnait à mort. Ce que j'ai dit un peu plus tôt également, d'ailleurs.

6 Q. [09:46:09] Lorsque vous étiez au Congo, il y a eu des opérations ; est-ce bien
7 exact ?

8 R. [09:46:25] Lorsque nous étions au Congo, il y a eu... il n'y a pratiquement pas eu
9 d'opérations. Il y a eu une attaque qui a eu lieu lorsque nous étions au Congo.
10 Lorsque les Congolais ont commencé à attaquer l'ARS, donc nous nous... nous nous
11 sommes vengés de cette attaque. Mais s'ils n'avaient pas commencé à nous attaquer,
12 nous n'y serions pas allés.

13 Q. [09:46:58] Et qu'en était-il pour ce qui était de la collecte de nourriture ?

14 R. [09:47:07] Alors, pour ce qui est des aliments, de nourriture, il y avait beaucoup de
15 nourriture à l'ARS, puisque nous avons cultivé et fabriqué notre propre nourriture.

16 Q. [09:47:20] Donc, Monsieur le témoin, cet... cet événement, cet incident, il y a eu un
17 combat entre l'ARS et les Congolais, qui... à qui est-ce que l'ordre a été donné de
18 diriger l'attaque contre les Congolais ?

19 R. [09:47:43] Alors, premièrement... enfin, j'ai été choisi, moi en fait, et Labongo.
20 Nous sommes allés donc dans un village de Congolais. Kony nous y a envoyés avec
21 une lettre, une lettre aux fins de négociation avec le gouvernement congolais. Alors,
22 nous avons pris la lettre, nous l'avons mise, cette lettre, dans une école près d'une
23 zone qui s'appelle Kaliwa (*phon.*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:18] Là, je pense qu'il va
25 falloir que nous repassions à huis clos partiel, parce qu'il semblerait que le témoin a
26 participé. Donc, huis clos partiel.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48*)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:57:10] Nous sommes à nouveau en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:14]

17 Q. [09:57:14] Monsieur le témoin, alors, nous allons remonter un peu dans le temps
18 et nous allons parler un peu de votre âge et de votre famille. Mais peut-être qu'avant
19 de parler de votre famille, vous semblez avoir déclaré dans votre déclaration, et
20 d'ailleurs, je pense que vous l'avez réitéré cela, lors de votre déposition, vous avez
21 dit que Ongwen était un bon commandant, que c'était une personne... une bonne
22 personne, n'est-ce pas ?

23 R. [09:57:52] Oui, je l'ai dit.

24 Q. [09:57:57] Lorsque vous étiez en Ouganda avec Dominic Ongwen, et lorsque vous
25 êtes allé avec lui au Congo, quels étaient les liens qu'il avait avec les civils ?

26 R. [09:58:17] Alors, eu égard aux liens qu'il avait avec les civils, je n'ai pas
27 d'information à ce sujet, je ne sais rien à ce sujet ; mais s'il s'agit des liens qu'il avait
28 avec les soldats, là, je suis au courant. En Ouganda, quand il y a des soldats qui ont

1 été enlevés... quand... quand des civils (*se reprend l'interprète*) ont été enlevés, il est
2 resté avec ces civils, il les a formés, ces civils. Mais au Congo, il n'y avait quasiment
3 pas de civils là où nous nous trouvions.

4 Q. [09:59:05] Alors, nous allons nous intéresser maintenant aux questions de
5 discipline. Alors, la sanction ultime, bien entendu, c'était la mort. Est-ce que vous
6 avez vu Dominic Ongwen donner des ordres pour que les personnes qui avaient fait
7 des tentatives d'évasion soient tuées ?

8 R. [09:59:34] Non, je ne l'ai pas vu. Je n'ai même pas entendu parler de cela.

9 Q. [09:59:47] Pour ce qui est du bien-être des soldats qui étaient... qui lui étaient
10 confiés, en quelque sorte, comment est-ce que Dominic Ongwen traitait les officiers
11 ainsi que les soldats de deuxième classe, en quelque sorte, tous ceux qui étaient
12 placés sous son commandement, comment est-ce qu'il les traitait ?

13 R. [10:00:19] Pour ce qui est, donc, de ses troupes... du Bataillon à Sinia, donc, la
14 façon dont il s'adressait aux officiers ainsi que les CO des... c'est eux, donc, les CO
15 qui s'adressaient aux différents soldats du bataillon. Il essayait de remonter le moral
16 des soldats afin de leur insuffler énergie et qu'ils ne s'inquiètent pas trop. C'est tout
17 ce que je peux dire.

18 Q. [10:00:59] Et vous avez parlé de cette personne portant le nom d'Ocan Labongo.
19 De quelle personne parlons-nous ici ?

20 R. [10:01:09] Ocan Labongo était le CO de Siba.

21 Q. [10:01:20] Était-il également une personne gentille comparée à Dominic Ongwen ?

22 R. [10:01:29] Ocan Labongo était différent. Si quelqu'un commençait à lui adresser
23 le... la parole, il se fâchait contre cette personne. Il se fâchait facilement. Il aimait se
24 battre.

25 Q. [10:02:09] (*Intervention non interprétée*).

26 R. [10:02:10] Oui, il se fâchait très facilement.

27 Q. [10:02:15] Est-ce que vous étiez au courant de sa relation spéciale avec Joseph
28 Kony ?

1 R. [10:02:19] Non, je n'ai aucune information concernant cela.

2 Q. [10:02:27] Est-ce que vous saviez qu'il était avec Control Altar ?

3 R. [10:02:41] Il était, comme je l'ai dit hier, dans l'ARS. Les personnes étaient
4 transférées d'un endroit à l'autre.

5 Q. [10:03:05] Est-ce que vous saviez qu'à un moment il était le chef de la sécurité de
6 Joseph Kony ?

7 R. [10:03:14] Quelle sécurité ?

8 Q. [10:03:31] Vous avez parlé de quelqu'un portant le nom de Kalalang. Pouvez-vous
9 nous dire quel était son caractère ? Quel type de personne était-il ? Était-il un
10 commandant gentil ? Nous aimerions que vous évoquiez le caractère de ces
11 personnes en le comparant au caractère de Dominic Ongwen. Quel type de personne
12 était Kalalang ?

13 R. [10:04:12] Kalalang n'avait pas de bonnes relations avec les personnes. Il
14 dérangeait constamment d'autres personnes et cherchait la bagarre.

15 Q. [10:04:23] Ça, c'était Kalalang ?

16 R. [10:04:29] Oui.

17 Q. [10:04:29] Il y avait « un » autre personne... une autre personne gradée portant le
18 nom de Diambo... ou encore connu sous... sous le nom d'Odhiambo. Quel type de
19 personne était-ce, Odhiambo ?

20 R. [10:04:51] J'ai des problèmes pour expliquer son caractère, car je n'ai pas passé
21 beaucoup de temps avec lui ; mais pour ce que j'ai entendu dire, il était très brutal.

22 Q. [10:05:06] Et Buk Abudema ?

23 R. [10:05:15] Abudema était brutal, mais il... dès qu'il savait quelque chose, il allait
24 directement rendre compte à Kony pour... pour rapporter. Donc, c'était un
25 rapporteur.

26 Q. [10:05:43] Est-ce que vous connaissez quelqu'un que l'on appelait Tulu ou encore
27 « Boîte à outils » ?

28 R. [10:05:51] Je n'ai pas vu Tulu. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas rencontré

1 personnellement.

2 Q. [10:06:02] Qu'avez-vous entendu dire à son sujet ?

3 R. [10:06:06] Je ne sais pas grand-chose au sujet de Tulu.

4 Q. [10:06:16] Savez-vous à quelle brigade il appartenait ?

5 R. [10:06:25] Non, je ne me souviens pas à quelle brigade il appartenait, je n'ai
6 aucune connaissance à ce sujet.

7 Q. [10:06:36] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin, vous nous avez... vous avez dit aux enquêteurs que vous avez
9 enlevé en 2002 lorsque vous aviez 11 ans ; est-ce que c'est correct ? (*l'interprète se*
10 *reprend*) « vous avez été enlevé ».

11 R. [10:07:09] Oui, c'est exactement ce que j'ai dit.

12 Q. [10:07:12] Monsieur le témoin, afin que vous vous sentiez à l'aise, la façon dont
13 nous procédons ici en répétant souvent les questions, cela pourrait vous sembler
14 ennuyeux, mais j'aimerais que vous nous compreniez bien. Lorsque nous répétons
15 une question, il y a une raison pour laquelle nous répétons cette question. Donc, s'il
16 vous plaît, faites-nous confiance.

17 Est-ce que c'est correct, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:07:46] Oui, c'est correct. Cela fait partie de la question que nous traitons pour
19 l'instant.

20 Q. [10:08:07] Je... Merci pour votre compréhension, parce qu'on pourrait vous
21 irriter... enfin, vous pourriez être irrité par le fait que nous répétons constamment
22 les mêmes questions, ce que nous voulons éviter. Nous voulons simplement que les
23 choses soient bien compréhensives. C'est la façon dont nous procédons ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:31] Nous parlons
25 maintenant du passé de ce témoin. Nous devons être très prudents ; sinon, nous
26 allons passer en huis clos partiel.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:08:47] Oui, c'est ce que j'allais faire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:52] Alors, passons à huis

- 1 clos partiel.
- 2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:08:56] Oui, passons à huis clos partiel.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:13:46] Nous sommes en audience publique.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:13:50]

23 Q. [10:13:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez quand vous avez
24 entendu dire pour la première fois que Dominic Ongwen s'était enfui ?

25 R. [10:14:00] Je le... j'ai... j'ai entendu cela lorsque j'étais chez moi. Quelqu'un m'a
26 appelé et j'ai entendu dire que Dominic Ongwen avait quitté la brousse, mais je ne
27 me souviens pas exactement de la date.

28 Q. [10:14:19] Est-ce que cette nouvelle de son évasion vous a réjoui ?

1 R. [10:14:27] Oui, j'étais très heureux.

2 Q. [10:14:37] Et ceci était dû parce au fait qu'il était un très bon commandant, pour
3 vous ?

4 R. [10:14:45] C'est exactement cela, c'est exactement ce que vous venez de dire. Et
5 lorsque j'ai entendu dire qu'il avait quitté la brousse, je me suis rendu à Gulu avec
6 d'autres garçons. Nous pensions qu'il serait à Gulu, mais il n'était pas là.

7 Q. [10:15:07] Vous avez dit avoir rencontré une personne portant le nom de... je ne
8 sais pas...

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:13] Nous pouvons retourner en huis
10 clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:19] Huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 22)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:22:19] Nous sommes en audience publique.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:22:30]

20 Q. [10:22:32] (Expurgé) vous avez déclaré que le

21 monsieur qui vous avait dit de faire cette déposition, vous l'avez rencontré l'année

22 dernière. Pouvez-vous nous dire quand l'année dernière ?

23 R. [10:23:02] C'était l'année dernière, et je ne me souviens pas de la date exacte.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:34] Pourrions-nous passer en huis

25 clos partiel ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:38] Oui, j'imaginai que

27 vous alliez le demander, parce que vous revenez sur la question. Donc oui, j'autorise

28 le huis clos partiel.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:24] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:49:37]

21 Q. [10:49:38] Monsieur le témoin, j'étais en train de vous demander si cette cérémonie
22 a eu lieu avant ou après que vous avez été informé du décès de vos parents.

23 R. [10:50:02] La cérémonie... ou plutôt, j'avais déjà suivi l'initiation, parce que lorsque
24 vous êtes enlevé par l'ARS, lorsqu'ils veulent que vous mangiez quelque chose, ils
25 vous... il y a ce rite initiatique et ils vous mettent de l'huile de karité sur vous. Et puis
26 ensuite, l'initiation générale a lieu plus tard.

27 Q. [10:50:36] Donc, l'huile de karité... la cérémonie d'onction avec l'huile de karité se
28 déroule en deux phases, c'est cela ; est-ce que c'est ce que vous souhaitez que les

1 juges croient ou sachent ?

2 R. [10:51:04] Alors, d'après mon expérience, lorsque j'ai été enlevé, ceux qui m'ont
3 fait passer par ce premier rite initiatique m'ont dit que je devais manger pour que je
4 ne... pour qu'il n'y ait pas d'impur parmi eux.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:51:32] Et les interprètes demandent à
6 M^e Ayena de ne pas commencer à parler tant que le témoin n'a pas répondu... n'a
7 pas fini sa réponse.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:38] (*Intervention non*
9 *interprétée*).

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:40] Oui, oui, mon collègue m'avait
11 mis en garde. Mais je dois dire que... bon, parfois, je ne réagis pas à ce qu'il me dit.

12 Q. [10:51:59] Monsieur le témoin, donc ce que j'étais en train de vous dire, c'est que le
13 premier rite, c'était que vous puissiez participer aux activités quotidiennes de l'ARS,
14 et notamment pour que vous puissiez manger. Puis ensuite, vous avez parlé de ce
15 que vous avez appelé le « *jumala* » (*phon.*). Alors, est-ce que cela signifie qu'il y a eu
16 une autre grande cérémonie initiatique d'onction d'huile de karité ?

17 R. [10:52:30] Celui dépend de ce que décide le commandant. Il y a l'initiation... le rite
18 initiatique général que nous avons donc subi. Ils nous ont rassemblés et ils nous ont
19 dit que celui-ci... que ce rite avait déjà été fait. Mais le commandant qui dirigeait le
20 rite initiatique leur a dit que ce rite avait été fait juste pour nous permettre de
21 manger avec eux. Et ça, c'est pour tout le monde. Et puis après... enfin, c'est ce que je
22 les ai entendu dire en tout cas. Et c'est ce qui s'est passé, et puis ensuite, nous avons
23 tous eu le rite initiatique.

24 Q. [10:53:17] Mais cette cérémonie, est-ce qu'elle était fondamentalement différente
25 de la première cérémonie ? Et si tel est le cas, pourriez-vous décrire cela aux juges de
26 la Chambre, les juges de la Chambre qui souhaiteraient vraiment connaître ce rite et
27 savoir ce par quoi sont passés les jeunes personnes qui avaient été enlevées par
28 l'ARS ?

1 R. [10:53:42] Il n'y avait pas de différence entre les deux rites. Il y en a eu un, puis un
2 autre. Ils enlèvent votre chemise et ils commencent à vous oindre d'huile de karité,
3 sur l'arrière de vos pieds, au niveau de la poitrine, au niveau du front et au niveau
4 du dos. Et ils font le signe de croix à tous ces endroits.

5 Q. [10:54:13] Alors, ces deux phases dont vous avez parlé, bon, j'aimerais savoir si
6 vous... vous vous êtes senti... bon, vous avez senti quelque chose de différent lorsque
7 vous avez eu la première onction ? Vous en avez parlé aux juges de la Chambre
8 l'autre jour. Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre si vous vous
9 sentiez différent après cette cérémonie générale ou lorsque cette cérémonie générale
10 a été accomplie avec les autres ?

11 R. [10:54:47] Il n'y avait aucune différence.

12 Q. [10:55:00] Avant d'aller dans la brousse, est-ce que vous êtes passé par une
13 cérémonie ou est-ce que vous avez... vous avez suivi une cérémonie traditionnelle
14 semblable à celle que vous avez vécue dans la brousse ? Je pense à une cérémonie
15 traditionnelle acholi.

16 R. [10:55:27] Alors, dans... enfin, chez nous, dans notre maison, il y avait des
17 coutumes traditionnelles qui étaient accomplies. Mais mon grand-père n'appréciait
18 pas cela, il préférait prier.

19 Q. [10:55:48] Il est chrétien ?

20 R. [10:55:49] Oui.

21 Q. [10:55:53] Donc finalement, vous allez dans la brousse, et puis ces gens donc font
22 le signe de croix sur vous. Est-ce que vous savez pourquoi ils faisaient le signe de
23 croix ?

24 R. [10:56:12] Non, je ne le savais pas et il m'est difficile d'expliquer cela.

25 Q. [10:56:24] L'ARS était parfois appelée « Sainte » ; est-ce que vous le saviez, cela ?

26 R. [10:56:39] Oui, je l'ai appris.

27 Q. [10:56:43] Quelle était la connotation de ce terme utilisé, « Saint » ou « Sacré » ?

28 R. [10:57:00] Je ne savais pas ce que le terme « Saint » signifiait, j'entendais juste qu'ils

1 l'appelaient comme cela.

2 Q. [10:57:12] Est-ce que cela pourrait avoir quoi que ce soit à voir avec ce dont nous
3 avons parlé l'autre fois d'ailleurs, les attributs spirituels de l'ARS ?

4 R. [10:57:27] Je ne suis pas au courant de cela. C'est peut-être que... cela qui est
5 entendu, mais je n'en sais absolument rien.

6 Q. [10:57:41] Bien sûr, Monsieur le témoin, c'est un peu répétitif, mais je souhaiterais
7 que vous indiquiez quelque chose aux juges de la Chambre. Donc je vais quand
8 même poser ma question. Vous avez dit que lors de cette cérémonie, il vous avait été
9 dit que ladite cérémonie était censée vous empêcher d'avoir la moindre envie de
10 fuite.

11 R. [10:58:23] Oui, c'est ce qui a été dit. Les gens qui nous ont fait subir ce rite
12 initiatique nous ont dit cela.

13 Q. [10:58:32] Monsieur le témoin, vous dites qu'à l'époque, vous avez cru cela ; est-ce
14 exact ?

15 R. [10:58:45] Alors, lors de la cérémonie, lorsque nous avons eu cette cérémonie
16 initiatique, oui, je l'ai cru. Je venais juste d'être recruté, j'étais une recrue. À l'époque
17 donc je l'ai cru. Je l'ai cru d'abord parce que j'étais nouveau, je n'avais jamais
18 appartenu à aucune armée. Je ne savais rien de l'armée, parce que dans l'armée tout
19 est fait conformément aux ordres qui étaient donnés. Donc, j'étais nouveau et ils
20 vous... en tant que nouveau, je n'étais absolument pas en mesure de refuser quoi que
21 ce soit.

22 Q. [10:59:35] Lorsque vous avez fait cette tentative d'évasion, est-ce que vous
23 pourriez dire aux juges de la Chambre quelle fut la sanction qui vous a été imposée ?

24 R. [10:59:45] Je l'ai déjà expliquée, la sanction. Je vous ai dit que j'avais été roué de
25 coups.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:53] Oui, il a déjà
27 répondu à cette question, point n'est besoin de lui faire répéter. Et je pense d'ailleurs
28 que nous pourrions faire la pause.

- 1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:00:10] D'accord.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:11] Pause jusqu'à
- 3 11 h 30.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:17] Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*
- 6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*
- 7 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:07] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:25] *(Intervention non*
- 11 *interprétée).*
- 12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:30:46]
- 13 Q. [11:30:46] Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue de retour après la
- 14 pause café. Nous allons reprendre là où nous nous sommes arrêtés. Nous parlions
- 15 donc des sanctions, des sanctions dont vous avez été l'objet après votre tentative de
- 16 fuite. Est-ce que vous avez vu que des mêmes punitions étaient, donc, prononcées à
- 17 l'encontre d'autres qui avaient essayé de s'enfuir ?
- 18 R. [11:31:18] Oui, je... j'y ai assisté, j'en ai été témoin.
- 19 Q. [11:31:24] Lorsque vous étiez membre de l'ARS, est-ce que vous avez vu que des
- 20 commandants gradés ont été sanctionnés de la même façon pour des tentatives de
- 21 fuite ?
- 22 R. [11:31:42] Lorsque j'étais encore recrue, je n'ai pas assisté à des sanctions à
- 23 l'encontre de commandants qui avaient essayé de s'enfuir.
- 24 Q. [11:31:56] Mais lorsque vous avez... *(l'interprète se reprend)*. Lorsque vous êtes
- 25 passé au niveau de soldat de l'armée de l'ARS, pendant les 12 ans que vous y avez
- 26 passé, est-ce que vous avez assisté à des scènes de ce genre ?
- 27 R. [11:32:20] Non, je n'y ai pas assisté.
- 28 Q. [11:32:22] Est-ce que vous aviez entendu parler de Vincent... Vincent Otti et de la

1 façon dont il avait été exécuté ?

2 R. [11:32:39] J'en ai parlé hier.

3 Q. [11:32:42] Ben Acellam ?

4 R. [11:32:45] J'en ai parlé hier également.

5 Q. [11:32:48] Pourriez-vous répéter aux juges de la Chambre pourquoi...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:53] Monsieur Ayena,
7 nous avons pris note du fait qu'il a répondu à ces questions hier. Je ne crois pas qu'il
8 soit nécessaire de répéter cela deux fois. Si vous avez un autre angle d'attaque,
9 comme toujours. Mais ce sont exactement les mêmes questions auxquelles il a déjà
10 répondu hier.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:33:15]

12 Q. [11:33:16] Monsieur le témoin, vous avez utilisé un terme, à savoir « *yed* » (*phon.*).

13 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de la Chambre ce que signifie « *yed* » (*phon.*) ?

14 R. [11:33:38] J'ai répondu à cette question hier, mais *yed* (*phon.*)... la population... ou
15 les personnes, les *yed* (*phon.*), sont des personnes qui préparent l'endroit de prière,
16 qui réalisent des rituels. On les appelle sous le nom de *Gulu yed* (*phon.*).

17 Q. [11:34:08] Est-ce que l'on pourrait dire que dans le cadre de ces cérémonies,
18 c'est-à-dire la cérémonie d'onction avec le... l'huile de karité, vous êtes lié et on vous
19 enseigne des éléments spirituels et vous êtes censés suivre certaines règles ?

20 R. [11:34:39] Pourriez-vous répéter votre question que je n'ai pas comprise ?

21 Q. [11:34:51] On vous a dit que l'huile de karité dont vous avez été oint pour vous...
22 donc pour que votre esprit ne soit plus clair et que si vous vouliez vous enfuir, vous
23 alliez tourner en rond sur vous-même ; est-ce que c'est correct, vous avez dit cela ?

24 R. [11:35:21] Oui, c'est la même réponse que celle que j'ai donnée hier ; c'est vrai.

25 Q. [11:35:30] Monsieur le témoin, est-ce la raison pour laquelle on vous a dit qu'il y
26 avait un lien spirituel entre l'huile de karité et vous ; donc une fois que vous avez
27 subi l'onction avec cette huile de karité, eh bien, cela avait des conséquences
28 spirituelles ?

1 R. [11:36:11] On ne nous a pas dit que si l'on est... on a cette onction avec de l'huile
2 de karité, cela a un caractère spirituel, on ne nous l'a pas dit.

3 Q. [11:36:31] Dans le cas... Lors de cette cérémonie, vous a-t-on présenté les règles de
4 base de l'ARS ?

5 R. [11:36:44] Lors du rituel, comme je l'ai dit hier, on nous a dit que toute personne
6 qui essaye de s'enfuir reviendra à l'endroit dont il était parti en raison de cette huile.

7 Q. [11:37:04] En vous fondant sur votre propre expérience, les personnes du *yed*
8 (*phon.*) où ceux qui ont réalisé le rituel, d'où recevaient-ils les instructions ou de qui ?

9 R. [11:37:27] Les... ces personnes recevaient les instructions de tout... de quiconque
10 était à cette fonction-là.

11 Q. [11:37:44] Et les leçons qu'ils recevaient... et qui leur donnait ces leçons ?

12 R. [11:38:04] Les enseignants recevaient les instructions de Joseph Kony.

13 Q. [11:38:13] Au paragraphe 78 de votre déposition, vous parlez de règles et vous
14 parlez du fait qu'il faut obéir à des ordres. Est-ce que vous pouviez donc ne pas
15 respecter ces ordres qui vous étaient donnés par vos supérieurs ?

16 R. [11:38:43] Non, c'était impossible. L'insubordination n'était pas acceptée. Donc, si
17 votre commandant vous donnait un ordre, c'était inacceptable. Vous pouviez, une
18 fois ou l'autre, refuser, vous pouviez dire à votre commandant « bon, je vais le faire,
19 mais je ne suis pas d'accord » ; ça, vous pouviez le faire.

20 Q. [11:40:04] Mais vous le faisiez quand même. Donc, vous donnez... vous
21 expliquiez ce que vous pensez, mais vous le faites quand même.

22 R. [11:39:32] Oui, il faut s'exécuter. Parce que, en fait, vous ne pouvez pas
23 simplement refuser l'ordre. Et ceci correspondait aux instructions données.

24 Q. [11:39:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire si
25 l'insubordination était un fait répété au sein de l'ARS ?

26 R. [11:40:01] La façon dont je vois les choses et en me référant au commandant que je
27 suivais, si je n'étais pas d'accord avec une personne, je le lui disais et cette personne
28 réfléchissait à ce que j'avais dit, serait peut-être d'accord avec moi et ne ferait pas les

1 choses comme il avait l'intention de le faire au départ. Mais je ne sais pas si cela s'est
2 produit à d'autres endroits.

3 Q. [11:40:36] Monsieur le témoin, en vous fondant sur votre expérience, est-ce que
4 vous pensez qu'il y avait la possibilité de discuter des ordres ?

5 R. [11:40:54] Oui, parfois les règles le permettaient. Donc, lorsque... si votre
6 commandant vous appelle et s'il vous donne un ordre, à ce moment-là, vous pouvez
7 vous exprimer à ce moment donné. Mais si votre commandant ne vous appelle pas, à
8 ce moment-là, vous n'avez pas le droit de vous approcher de lui, parce qu'en fait,
9 vous êtes soldat de rang inférieur... de grade inférieur — pardon (*se reprend*
10 *l'interprète*).

11 Q. [11:41:23] Ce que j'ai voulu dire, c'est que lorsque vous avez un commandant
12 gradé, lorsque ce commandant émet un ordre, est-ce que son subordonné avait le
13 droit d'en discuter ou d'en parler ?

14 R. [11:41:46] Oui, ces situations se présentaient. Donc, à ce moment-là, ils s'asseyaient
15 et en discutaient.

16 Q. [11:42:04] Ceci vaut-il également pour des ordres émanant directement de Joseph
17 Kony ?

18 R. [11:42:13] Oui, on pouvait également en discuter, car Joseph Kony donnait un
19 ordre, à ce moment-là, les officiers en discutaient.

20 Q. [11:42:31] J'aimerais vous citer un exemple. Si Joseph Kony ordonnait à Ben
21 Acellam d'attaquer un endroit donné, est-ce qu'Acellam pouvait réfuter un tel
22 ordre ?

23 R. [11:43:04] Je vais répondre dans le même sens, à savoir que Ben Acellam
24 appellerait ses officiers. Ils s'installaient... ils allaient s'installer pour en discuter. Et
25 ensuite, il leur dirait étant donné que ces instructions viennent de là-haut, il faudra
26 exécuter cet ordre. Et c'est ce qu'ils ont fait.

27 Q. [11:43:35] Pour parler du rôle... des règles s'appliquant aux femmes, qui élaborait
28 ces règles ?

1 R. [11:43:47] Les règles s'appliquant aux femmes étaient également énoncées par
2 Kony.

3 Q. [11:44:00] Monsieur le témoin, dans votre déposition, au paragraphe 80, vous
4 avez dit que si... lorsqu'un homme discutait... discutait avec une femme qui n'était
5 pas son épouse, il pouvait faire l'objet d'une arrestation et être soumis à des coups de
6 canne. Alors, qui allait être réprimandé : l'homme, la femme, ou les deux ?

7 R. [11:44:33] Afin que vous puissiez comprendre cette situation, alors lorsque l'on
8 voyait les personnes en train de se faire la cour, donc si quelqu'un les attrapait dans
9 le... dans le cadre de cette activité, si la femme était l'épouse de quelqu'un d'autre, eh
10 bien, les deux étaient arrêtés, les deux étaient interrogés. Si la situation demande une
11 sanction, eh bien, ils seront sanctionnés, donc surtout si cette activité dure depuis un
12 certain temps. Mais si c'était juste une première fois, donc si la femme dit « j'étais
13 juste en train de lui parler », donc à ce moment-là, la situation est évaluée et ils s'en
14 sortent avec une mise en garde à condition de ne pas répéter. Mais si un homme fait
15 la cour à une femme, eh bien, la punition, la sanction équivaut une tentative de fuite.

16 Q. [11:45:46] Pour ce qui est maintenant des sanctions encourues lors de relations
17 sexuelles, peut-on dire que ces punitions étaient administrées tant aux hommes
18 qu'aux femmes ?

19 R. [11:46:09] Oui, c'est correct.

20 Q. [11:46:23] Monsieur le témoin, au paragraphe 137 de votre déposition, vous avez
21 admis que vous n'aviez pas de contact avec les épouses de Dominic Ongwen. Est-ce
22 que vous maintenez cette position ?

23 R. [11:46:50] Oui, c'est correct.

24 Q. [11:46:56] Dans votre déposition, vous avez déclaré que vous ne saviez pas
25 comment Dominic Ongwen s'était vu attribuer ou s'était attribué ses épouses.

26 R. [11:47:12] Oui, c'est correct... c'est exact (*se reprend l'interprète*).

27 Q. [11:47:26] Monsieur le témoin, vous avez parlé de l'opération à Pader où des
28 garçons et des filles ont été enlevés, ce que l'on trouve dans votre déposition au

1 paragraphe 40. Et vous nous aviez dit que vous ne saviez pas d'où provenaient les
2 instructions ; est-ce exact ?

3 R. [11:47:48] Oui, c'est... oui, c'est exact.

4 Q. [11:48:06] Monsieur le témoin, est-ce possible que dans le cadre de l'opération de
5 Pader, eh bien, la préparation... la planification avait été réalisée par des
6 commandants gradés qui ont demandé à votre commandant de l'exécuter ?

7 R. [11:48:31] Je ne sais pas si les ordres provenaient de plus haut, mais pour moi et la
8 façon dont je comprends les règles de l'ARS et la façon dont Acellam agissait, eh
9 bien, nous nous sommes rendus à Pader, les... en mission à Pader. Les groupes
10 avaient été séparés, la mission a été organisée. Nous avons emporté des vivres du
11 camp et nous sommes revenus avec ces vivres.

12 Q. [11:49:14] Dans l'exemple de Pader, c'est un exemple particulier, une femme très
13 belle portant le nom de Joséphine a été enlevée avec d'autres à Okot Lapaicho ; est-ce
14 exact ?

15 R. [11:49:32] Non, ce n'est pas exact.

16 Q. [11:49:58] Qui a donné l'ordre d'enlever cette femme qui portait le nom de
17 Joséphine ?

18 R. [11:50:07] C'était le commandant suprême de la mission.

19 Q. [11:50:15] Qui était ce commandant suprême ?

20 R. [11:50:21] J'ai répondu à cette question hier. Le commandant suprême était Okot
21 Aliga.

22 Q. [11:50:33] J'aimerais vous rappeler une fois encore, Monsieur le témoin, qu'il est
23 normal qu'il y ait des répétitions. Donc, ce n'est pas moi qui vous ai posé ces
24 questions ; c'est à moi maintenant de poser les questions. Moi aussi, j'ai des questions
25 que j'aimerais vous poser et quand je vous pose une question, il se peut que
26 j'aimerais vous mener vers une autre question, donc ne vous rebiffez pas.

27 R. [11:51:13] Oui, je comprends.

28 Q. [11:51:22] Donc, lorsque ce commandant suprême Okot Aliga, il... lorsqu'il a

1 informé Ben Acellam de l'enlèvement de... et l'enlèvement qui comprenait
2 également celui de Joséphine...

3 R. [11:51:45] Oui, c'est exact, il l'en a informé. C'est ainsi qu'il faut procéder. Lorsque
4 vous êtes en mission, vous devez présenter rapport au commandant qui vous a
5 donné l'ordre de participer à une mission donnée.

6 Q. [11:52:02] Avez-vous vu Ben Acellam présenter rapport à Dominic Ongwen au
7 sujet de cette femme en particulier ?

8 R. [11:52:17] Il m'a dit qu'il allait envoyer un rapport.

9 Q. [11:52:27] Monsieur le témoin, avez-vous dit dans votre... maintenez-vous votre
10 déposition selon laquelle lorsque Okot Aliga a enlevé Joséphine, aucun ordre
11 concernant cet enlèvement-là émanant de Ben Acellam lui avait été donné ?

12 R. [11:52:55] Je l'ai dit hier et je répète ma réponse : on a envoyé certaines personnes
13 en mission. Donc, lorsque les personnes sont parties en opération, ils ont enlevé cette
14 fille, elle était en train de cultiver les champs et ils l'ont enlevée, ils lui ont fait porter
15 des bagages, et ils l'ont ramenée avec d'autres femmes plus âgées. Les femmes plus
16 âgées ont été libérées. Cette femme avait un enfant, ils l'ont donné à une des femmes
17 qui étaient plus âgées qui a été relâchée. Joséphine a dit que « s'il vous plaît,
18 pardonnez-moi ». Okot Aliga lui a dit : « Nous t'emmenons et nous allons de
19 ramener », mais en fait, ils ont emmené cette femme, là où nous étions.

20 Q. [11:53:55] Dans le même fil, ni Okot ni Acellam n'avaient donné l'ordre... ou reçu
21 l'ordre (*se reprend l'interprète*) de leur supérieur pour enlever cette femme ?

22 R. [11:54:13] Cela faisait partie d'une opération qui visait à aller prendre des vivres.

23 Q. [11:54:21] Monsieur le témoin, dans le cadre de ces idées, étant donné que
24 M. Ongwen n'avait pas donné l'ordre pour enlever ces personnes, à votre avis,
25 pourquoi M. Acellam devait-il présenter rapport de cela à M. Ongwen ?

26 M. BLACK (interprétation) : [11:54:41] Monsieur le Président, objection. Je ne sais pas
27 comment le témoin peut donner son avis sur cette idée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:50] Je crois qu'il peut

1 répondre à cette question. On pourrait peut-être reposer la question.

2 Q. [11:55:03] Est-ce que vous avez réfléchi à cette question, qui présentait rapport à
3 qui dans le cadre de cet incident ? Avez-vous une idée quelconque ?

4 R. [11:55:16] Pour ce qui est de présenter rapport dans le cadre des opérations, ceci
5 reprend la réponse que j'ai donnée plus tôt. Donc, on dit à des personnes de se
6 rendre en opération pour aller chercher des vivres. Cette femme était sur leur route
7 dans le cadre de leur mission et le commandant général a dit : « Bien, c'est une très
8 belle femme, elle a de belles formes et elle a sa place au sein de l'ARS. » Et c'est lui
9 qui a donné l'ordre de prendre cette femme. Cette femme a été présentée à Acellam
10 Ben et ils ont expliqué la situation. Et Acellam Ben a dit : « Pas de problème, je vais
11 en... envoyer un rapport sur la question ». Mais entre-temps, on avait interdit
12 d'enlever des personnes. Donc en fait, cet enlèvement était illégal.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:21] Je crois que nous
14 avons traité de la question et nous pouvons passer à la question suivante.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:29]

16 Q. [11:56:30] Monsieur le témoin, étant donné que vous avez décrit... Cette
17 Joséphine a été donnée à Otogu... à Lutugu (*se reprend l'interprète*) ?

18 R. [11:57:07] Oui, c'est exact.

19 Q. [11:57:10] Elle a été donnée à Lutugu par Acellam ?

20 R. [11:57:14] Oui, c'est exact.

21 Q. [11:57:17] Est-ce que, selon vous, M. Ongwen a eu quelque chose à dire dans cette
22 question ?

23 R. [11:57:23] Non, je n'ai pas entendu dire cela.

24 Q. [11:57:34] Monsieur le témoin, à votre avis, en prenant la période que vous avez
25 passée dans la brousse, lorsque l'on distribuait des épouses entre les commandants,
26 le commandant de division ou le Control Altar, avait-il quelque chose à dire dans le
27 cadre de cette distribution ?

28 R. [11:58:05] Non, je ne sais pas s'ils faisaient... s'ils préparaient cela ou s'ils en

1 discutait.

2 Q. [11:58:17] Au paragraphe 145 de votre déposition, Monsieur le témoin, c'est à la
3 page 50, ligne 3 de la retranscription en temps réel, vous avez déclaré que l'ordre
4 avait été donné par Kony pour ce qui avait trait à l'enlèvement, mais vous avez
5 constaté qu'il y avait eu une distribution de *ting ting* au niveau du bataillon ; est-ce
6 exact ?

7 R. [11:59:05] Pour ce qui a trait à la distribution des *ting ting*, oui, ce... c'est vrai.
8 Donc, ils allaient envoyer une personne, c'est-à-dire dire que cette personne devait
9 être envoyée à cette personne-là afin qu'elle s'en occupe.

10 Q. [11:59:29] Monsieur le témoin, vous avez également dit que c'était Ben Acellam
11 qui était responsable de la distribution des femmes aux garçons et, qu'en fait, il en
12 informait son commandant de brigade ; est-ce exact ?

13 R. [11:59:48] Oui, c'est exact. Il était CO pour le Bataillon d'Oka. Donc, lorsqu'on
14 enlevait des personnes, oui, elles étaient distribuées. Donc, ils allaient s'installer dans
15 sa salle d'opérations pour mener à bien ou réaliser cette distribution.

16 Q. [12:00:14] Est-ce que vous saviez qu'il s'agissait d'un ordre permanent, d'un ordre
17 qui avait déjà été envoyé par Joseph Kony et qui était donc tout simplement suivi
18 par les commandants de brigade ?

19 R. [12:00:36] Non, je n'étais pas particulièrement informé au sujet de cet ordre
20 permanent. Mais cela dépendait de ce que pensaient les commandants dans chaque
21 unité individuelle. Donc, les commandants prenaient ces décisions dans leurs unités
22 respectives.

23 Q. [12:01:16] Et, Monsieur le témoin, vous avez également indiqué que le Bataillon
24 Oka n'était pas toujours positionné au même endroit avec toute la Brigade de Sinia.
25 Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, si... ou plutôt comment Ben Acellam
26 présentait son rapport ou faisait son rapport au QG de la brigade ?

27 R. [12:01:41] Non, je ne suis pas au courant de cela, parce que moi, je ne connais pas
28 les numéros... les indicatifs d'un appel radio. Parfois, j'entendais une conversation...

1 la... leur conversation lorsqu'ils avaient terminé leur communication radio.

2 Q. [12:02:10] Mais, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire
3 qu'il faisait toujours son rapport par communication radio ?

4 R. [12:02:21] Oui, oui, tous les jours. Ils branchaient leurs antennes... en fonction du
5 jour, ils branchaient leurs antennes.

6 Q. [12:02:36] Alors, pour ce qui est de la distribution des épouses, combien de temps
7 après la distribution est-ce que ce rapport devait être fait ?

8 R. [12:02:49] C'était immédiat, en règle générale.

9 Q. [12:02:56] Et s'ils prenaient du retard pour ce qui était de relayer l'information,
10 que se passait-il ?

11 R. [12:03:11] Rien ne se passait. Cela dépendait de ce qu'ils envisageaient et dans
12 quelle mesure ils pensaient que le moment était venu d'envoyer le message en
13 question. S'ils choisissaient de l'envoyer immédiatement, s'ils choisissaient cela, ils le
14 faisaient. Et puis, s'ils choisissaient de l'envoyer après une semaine, ils le faisaient
15 aussi.

16 Q. [12:03:42] Vous avez dit au Procureur, et vous l'avez répété d'ailleurs aux juges de
17 la Chambre, Monsieur le témoin, qu'il y avait... enfin, que c'était un fait tacite, tu par
18 tout le monde, mais répandu, connu, à savoir que les commandants pouvaient
19 dormir avec leurs *ting ting* sans pour autant être sanctionnés ; est-ce exact ?

20 R. [12:04:11] Oui, c'est exact.

21 Q. [12:04:14] Et c'est ce dont l'on parlait à peine, et les sanctions tombaient seulement
22 si quelque chose sortait de l'ordinaire, n'est-ce pas ?

23 R. [12:04:27] Comme je vous l'ai déjà dit hier, cela est vrai.

24 Q. [12:04:33] Monsieur le témoin, puis-je avancer, à juste titre, que ce type de
25 comportement était donc illicite et que cela était fait en cachette parce que les gens
26 savaient pertinemment que cela allait à l'encontre du règlement ?

27 R. [12:04:54] Oui, c'est exact.

28 Q. [12:05:01] Et, Monsieur le témoin, les gens, en fait, déployaient des efforts

1 extraordinaires pour s'assurer que leur supérieur n'était pas informé ou conscient de
2 ce type de comportement, n'est-ce pas ?

3 R. [12:05:19] Oui, cela se passait.

4 Q. [12:05:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez quand Dominique Ongwen
5 est devenu le commandant de brigade de la Brigade de Sinia ?

6 R. [12:05:45] Non, je ne le sais pas, cela. Je suis au courant de sa promotion, j'ai des
7 informations à ce sujet. Mais s'il s'agit de sa réaffectation, cela s'est passé pendant
8 que je me trouvais à Teso. Excusez-moi, en fait, je ne pense pas avoir très bien
9 compris la question.

10 Q. [12:06:16] Mais, Monsieur le témoin, vous pouvez tout à fait reformuler votre
11 réponse. Je suis ravi de voir que vous avez compris cela.

12 Donc, vous êtes en train de nous dire que la première fois que vous vous êtes rendu
13 compte que M. Ongwen était commandant de brigade, c'est lorsque vous vous
14 trouviez à ses côtés à Teso.

15 R. [12:06:44] Oui, c'est exact.

16 Q. [12:06:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter aux juges de la
17 Chambre en quelle année vous étiez à Teso ?

18 R. [12:07:04] Cela, je l'ai oublié.

19 Q. [12:07:18] Est-ce que vous vous souvenez si cela s'est passé avant ou après le
20 décès de Tabuley ? Est-ce que M. Ongwen est devenu commandant de brigade avant
21 ou après ?

22 R. [12:07:36] Lorsque Dominic Ongwen est... a été emmené là, Tabuley, il était déjà
23 décédé. Tabuley est décédé aux environs de Kaberamaido.

24 Q. [12:07:56] Est-ce que vous savez où exactement à Kaberamaido. Est-ce que vous
25 connaissez le lieu exact ?

26 R. [12:08:07] Non, je ne le connais pas. Parce qu'au moment où il est mort, les gens
27 ont été répartis dans des groupes plus petits ; donc, j'en ai entendu parler. Les gens
28 en parlaient, donc, j'ai également compris cela lorsque les gens en parlaient.

1 Q. [12:08:36] Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit au Procureur, et cela
2 fait l'objet du paragraphe 148 de votre déclaration, vous avez dit au Procureur que
3 des années après... qu'une année — pardon — après votre enlèvement, après que
4 M. Ongwen était déjà commandant de brigade, quelqu'un qui répondait au nom de
5 Olwido a transmis la syphilis à une *ting ting*.

6 R. [12:09:16] Oui, cela s'est passé dans le Bataillon Oka.

7 Q. [12:09:21] Et ça c'était une année après votre enlèvement ?

8 R. [12:09:27] Je ne suis pas en mesure d'estimer la durée, peut-être qu'effectivement,
9 j'avais été là... j'étais là depuis une année.

10 Q. [12:09:42] Monsieur le témoin, alors, voici ce que j'aimerais avancer : à l'époque de
11 l'événement allégué, M. Ongwen était loin d'être commandant de brigade à ce
12 moment-là ; qu'avez-vous à me dire à ce sujet ?

13 R. [12:10:09] Il se peut que cela soit exact, parce qu'à l'époque, j'étais encore jeune.
14 Bon, ça, ce sont des choses dont je me suis souvenu et j'ai expliqué ce dont je me
15 souvenais. Les enquêteurs m'ont demandé ce dont je me souvenais, et j'ai essayé de
16 leur expliquer. Je ne savais pas qu'ils allaient consigner cela par écrit.

17 Q. [12:10:45] C'est exact, Monsieur le témoin. On ne peut pas vous accuser pour cela.
18 Vous étiez très jeune, vous aviez juste 11 ans, et il y a certains événements dont vous
19 ne vous souvenez peut-être pas très clairement. Et vous pouvez tout simplement le
20 dire aux juges de la Chambre, lorsque vous n'êtes plus très sûr de certains
21 événements. Parce que cela est confus.

22 Mais, Monsieur le témoin, vous avez parlé de la prévalence de la syphilis à ce
23 moment-là au sein de l'ARS. Enfin, je ne sais pas si c'est une question qui semble
24 juste, qui peut être posée. Mais est-ce que vous savez si... de façon générale, est-ce
25 que vous saviez combien de... de soldats avaient cette maladie, d'après les bruits qui
26 couraient, d'après les rumeurs, parce que, bien sûr que vous ne... vous ne le saviez
27 pas, sinon ?

28 R. [12:11:55] Oui, j'entendais les rumeurs, certes. Bon, je ne pouvais pas

1 véritablement remarquer que telle ou telle personne avait la syphilis, mais
2 j'entendais dire qu'il y avait présence de... de syphilis, existence de syphilis.

3 Q. [12:12:19] Au paragraphe 151 (*phon.*) de votre déclaration, vous avez dit au
4 Procureur qu'à plusieurs reprises, vous avez été témoin de la façon dont les *ting ting*
5 devenaient des épouses. Et vous avez dit que la personne qui s'occupait des *ting ting*
6 présentait une requête au commandant de bataillon, en l'occurrence, il s'agissait
7 d'Acellam, et que le commandant de bataillon parlait au commandant ou proposait
8 de parler au commandant de brigade ; est-ce exact ?

9 R. [12:13:02] Oui, c'est exact.

10 Q. [12:13:08] Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous apportiez une précision
11 aux juges de la Chambre. Est-ce que vous avez... vous avez jamais observé le
12 moment où un soldat venait trouver Acellam pour lui demander la permission de
13 prendre pour épouse une *ting ting* ? Vous vous souvenez d'une personne qui a fait
14 cela ?

15 R. [12:13:36] Oui, je l'ai vu, je l'ai vu, cela.

16 Q. [12:13:42] Alors, est-ce que vous pourriez nous donner le nom de personnes, le
17 nom de la personne en question et de la *ting ting* en question ?

18 R. [12:13:57] Alors premièrement, cela s'est passé avec un commandant qui était
19 sergent à l'époque, il s'appelait Aligou (*phon.*), il était venu trouver Ben Acellam qui,
20 lui, était commandant, et lui a demandé de l'aider avec une *ting ting*. Alors, Acellam
21 lui a dit d'attendre, il lui a demandé d'attendre jusqu'au moment où quelqu'un serait
22 enlevé, et qu'après cette personne lui serait donnée.

23 Q. [12:14:33] Donc, est-ce que, finalement, on lui a donné une *ting ting* ?

24 R. [12:14:40] Non, il n'y a pas de *ting ting* qui lui a été donnée. Mais après que
25 quelqu'un a été enlevé, on lui a donné une femme qui était plus âgée qu'une
26 *ting ting*, qui n'était plus une *ting ting*.

27 Q. [12:15:02] En d'autres termes, on lui a donné beaucoup plus que ce qu'il avait
28 demandé.

1 R. [12:15:13] On lui en a donné une, pas de nombreuses. Orya Lingou (*phon.*) n'avait
2 pas de femme, n'avait pas d'épouse, c'est la raison pour laquelle il en a demandé
3 une.

4 Q. [12:15:29] Monsieur le témoin, moi, je parlais des *ting ting* qui se trouvaient déjà
5 dans la maisonnée d'un commandant.

6 Est-ce que ces commandants demandaient la permission à Acellam pour qu'ils soient
7 autorisés à prendre ces *ting ting* comme épouse ?

8 R. [12:16:00] Oui, oui, ils venaient trouver Acellam, ils lui demandaient cela, et
9 quand Acellam pensait que cela était approprié, ou alors, il leur disait « attendez ».
10 Voilà ce qu'il leur disait.

11 Q. [12:16:20] Mais c'est cela l'exemple que je souhaitais que vous fournissiez aux
12 juges de la Chambre.

13 Alors, est-ce qu'il y a quelqu'un en particulier qui a demandé à Acellam de
14 l'autoriser à prendre une *ting ting* qui était placée sous sa garde, qui se trouvait dans
15 sa maisonnée pour épouse.

16 R. [12:17:16] Komakech Lutugu est l'un de ceux qui a demandé cela.

17 Q. [12:17:25] Est-ce que c'est la même chose que ce qui s'est passé pour Lutugu à qui
18 on avait donné Joséphine ?

19 R. [12:17:37] Oui.

20 Q. [12:17:39] Mais vous avez dit à la Chambre qu'on lui avait donné Joséphine parce
21 qu'il n'avait pas d'épouse, alors qu'était-il advenu à la *ting ting* ?

22 R. [12:17:57] À l'époque, à ce moment-là, lorsque Komakech Lutugu... lorsque son
23 épouse plutôt était enceinte, elle ne pouvait plus se déplacer. Donc, lorsque
24 quelqu'un a été enlevé, ils ont décidé de donner la *ting ting* à Lutugu, ainsi cette
25 femme portait ses sacs. Et ils ont laissé cette jeune fille rester avec Lutugu et lorsque
26 cette fille est devenue plus âgée, dans la maisonnée de Lutugu, il est venu trouver
27 Ben Acellam et lui a demandé que la *ting ting* qui vivait dans sa maisonnée... il lui a
28 demandé si elle pouvait devenir sa femme. Ils lui ont demandé d'expliquer

1 pourquoi. Il a dit qu'il avait déjà commis un crime.

2 Q. [12:18:58] Que s'est-il passé ?

3 R. [12:19:01] Il avait déjà couché avec elle.

4 Q. [12:19:05] Donc, la *ting ting* était déjà enceinte ?

5 R. [12:19:11] Je n'ai pas parlé de *ting ting*, j'ai parlé de la femme qu'on lui avait
6 donnée qui était enceinte. La *ting ting*, elle n'était pas enceinte.

7 Q. [12:19:22] Donc, Monsieur le témoin, qui avait couché avec qui, ça n'est-ce pas très
8 clair, est-ce que pour vous pourriez nous préciser cela ?

9 R. [12:19:36] Voilà ce que j'ai dit : Komakech Lutugu avait couché avec la *ting ting*. Sa
10 femme venait juste d'accoucher. Lorsque sa femme, son épouse a accouché,
11 la *ting ting* elle était toujours avec Lutugu. Elle l'aidait à porter ses bagages, sa
12 nourriture. Donc, c'est dans la maisonnée de Komakech Lutugu que cette fille a
13 atteint une certaine maturité, est devenue une jeune femme. Et, il a commencé à
14 admirer sa *ting ting*, il a commencé à coucher avec la *ting ting*. Et par la suite, il est
15 venu trouver Ben Acellam et lui a demandé de prendre comme épouse la *ting ting*
16 parce qu'il avait déjà couché avec elle.

17 Q. [12:20:31] Celle qui était enceinte, c'était Joséphine ?

18 R. [12:20:37] Oui.

19 Q. [12:20:38] Monsieur le témoin, est-ce que parfois, les épouses étaient distribuées
20 de façon tout à fait aléatoire aux commandants, sans pour autant que les
21 commandants ne demandent une épouse ?

22 R. [12:21:03] Alors, à ce sujet, cela dépendait de la requête présentée par un officier
23 ou par un commandant. Lorsqu'ils envoyaient ce type de requête, de demande, et
24 qu'il y avait des femmes qui avaient été enlevées, on leur présentait la liste de celles
25 qui avaient été déjà demandées comme épouses, et c'est ainsi qu'on leur attribuait
26 ces épouses.

27 Q. [12:21:35] Monsieur le témoin, est-ce que j'ai bien compris que la distribution
28 d'épouses se faisait sur demande ?

1 R. [12:21:45] Cela dépendait de la demande qui était faite. La distribution d'épouses
2 dépendait du commandant, dépendait de ce qu'un commandant pensait d'un soldat
3 particulier. Il fallait que ce soldat ne soit pas une personne trop jeune, qu'il ait une
4 certaine maturité.

5 Q. [12:22:12] Monsieur le témoin, si un soldat recevait ou si on donnait une *ting ting* à
6 un soldat, si on donnait une épouse à un soldat, d'ailleurs, est-ce qu'il avait le droit
7 de rejeter cette femme ?

8 R. [12:22:34] Dans la brousse, ce n'est pas facile d'avoir une femme. Donc, ce n'est pas
9 logique de rejeter une femme, à moins que la femme soit véritablement laide ou
10 repoussante.

11 Q. [12:23:01] Monsieur le témoin, vous avez parlé de contraception à base de plantes,
12 alors, est-ce que c'est quelque chose que les femmes utilisaient volontairement ou
13 est-ce que c'étaient leurs maris qui leur donnaient ces médicaments, qui les forçaient,
14 en fait, à prendre ces médicaments pour empêcher qu'elles ne soient enceintes ?

15 R. [12:23:34] Je n'ai pas compris la question, vous pourriez répéter la question ? Dans
16 ma déclaration, je n'ai pas parlé de contraception.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:23:56] Monsieur le Président, je vais
18 renvoyer le témoin au paragraphe 153 de sa déclaration.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:03] Page 0164.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:24:07] Effectivement, page 0164.

21 Q. [12:24:11] Et je vais vous en donner lecture, Monsieur le témoin. Voilà ce qui est
22 écrit : « Je ne peux pas parler de la décision d'avoir des enfants, parce que moi, je
23 n'étais pas marié. Je sais qu'il y avait des médicaments auxquels les femmes avaient
24 accès. Et ces médicaments leur... les empêchaient de tomber enceinte et cela incluait
25 des médicaments traditionnels, des médicaments acholi traditionnels. » Voici,
26 Monsieur le témoin, ce qui figure dans votre déclaration... il s'agit de votre
27 déclaration.

28 R. [12:24:52] Je vous dirai à ce sujet que j'ai parlé de choses qui s'étaient passées au

1 Congo, ainsi qu'à Centrale. J'ai dit aux enquêteurs qu'au Congo et en Afrique
2 centrale, ils ont des médicaments traditionnels qui sont utilisés comme
3 contraception. Excusez-moi, parce qu'au départ, je n'avais pas compris votre
4 question.

5 Q. [12:25:37] Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, que M. Kony avait donné
6 un ordre, un ordre permanent, destiné à ses soldats, l'ordre étant de procréer et
7 d'avoir beaucoup d'enfants, enfants qui deviendraient des soldats, des soldats pour
8 leur lutte ?

9 R. [12:26:02] Non, je n'ai pas entendu cela.

10 Q. [12:26:07] Et vous avez parlé de cet incident (Expurgé)
11 (Expurgé) violé sa femme. Nous en avons déjà parlé mais vous pourrez peut-être
12 répéter cela. Et vous aviez dit que cette femme est allée directement trouver Kony
13 pour lui faire son rapport ; c'est cela ?

14 R. [12:26:50] Oui, je vous donnerai la même réponse, je répondrai par oui.

15 Q. [12:26:57] Mais à ce moment-là, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait d'autres
16 officiers là où vous vous trouviez ?

17 R. [12:27:12] C'était une journée importante, peut-être Noël ou la nouvelle année. Il y
18 avait ces pourparlers de la paix au Congo, nous av... nous étions dans un endroit qui
19 s'appelle Tinkikomy (*phon.*), c'est là où nous avons passé Noël. Il y a une délégation
20 qui est arrivée et qui s'est jointe à nous pour fêter Noël. Et lorsque j'étais avec lui, je
21 le suivais, j'étais armé d'un fusil, il m'a dit de rentrer, et de dire à sa femme de mettre
22 de l'eau pour se baigner, « parce que je vais aller me baigner ». Et il m'a dit : « Va
23 voir le chef ». Alors, j'y suis allé. Je lui ai dit qu'il fallait qu'elle prenne de l'eau de
24 bain, qu'elle l'emmène à l'abri. Elle a pris de l'eau jusqu'à l'abri. Et il y avait un
25 commandant... il y avait des commandants supérieurs, il y avait même Dominic
26 Ongwen, d'ailleurs. Et lui il est parti plus tôt, il est allé chez lui. Les autres
27 commandants, comme Okot Odek (*phon.*), Kadema (*phon.*), Tigiti (*phon.*) et Opure
28 (*phon.*), il y avait un autre commandant d'ailleurs, également. Opil Sam était

1 également présent ou Opio Sam (*se reprend l'interprète*) était également présent.
2 Donc, lui, il est parti pour aller prendre son bain. Il est entré dans l'abri. Donc il s'agit
3 d'Ontong (*phon.*). Il a appelé sa femme, la... sa première femme, c'est-à-dire Ayaa, il
4 lui a dit, d'amener ses vêtements. Par la suite, cette femme lui a amené des vêtements
5 qu'il a refusés. Elle il lui a demandé d'amener d'autres vêtements. Donc, elle est allée
6 lui amener d'autres vêtements. Il lui a demandé d'amener une ceinture. Et ensuite, il
7 l'a attrapée et l'a tirée vers l'abri. Alors, il... il ne l'a pas tenue par les mains, il l'a
8 tenue par... il l'a attrapée par ses vêtements et il l'a levée. Et il y a une femme qui a
9 dit : « Mais Lapwony, pourquoi est-ce que tu fais ça ? » ou la femme plutôt a
10 dit : « Lapwony, pourquoi tu fais ça ? » Et, par la suite, les gens étaient rassemblés
11 sous l'arbre. Tout le monde regardait dans une autre direction. La femme, elle, était
12 couverte de honte, elle est repartie vers l'abri. Elle lui a dit pourquoi est-ce que tu
13 fais ça, tu ne vois pas tous les gens qui sont rassemblés à l'extérieur ? Et c'est à ce
14 moment-là, en fait, que tout le monde a commencé à se disperser. Lorsqu'il a fini, la
15 femme est partie, et elle pleurait et elle est allée directement trouver Kony. D'ailleurs
16 elle est restée là-bas environ une semaine. Et lorsque ... ou plutôt, après les... après
17 les fêtes, il a été convoqué, des questions lui ont été posées. Moi je ne sais pas
18 exactement ce qui s'est passé, quelles questions lui ont été posées, je ne sais pas de
19 quoi ils ont parlé. Mais par la suite, la femme est revenue chez Angweng.

20 Q. [12:31:17] Je vous remercie pour nous avoir raconté cela, Monsieur le témoin. Et
21 d'ailleurs, puis-je dire que si nous vous écoutons, si nous lisons votre déclaration, les
22 viols, même s'il s'agissait de viol d'épouse, ils n'étaient pas tolérés, dans l'ARS ?

23 R. [12:31:42] Oui, c'est exact.

24 Q. [12:31:49] Mais ceci s'était produit devant des personnes ?

25 R. [12:31:56] Il l'a fait donc à l'air libre.

26 Q. [12:32:03] Est-ce que la situation aurait été différente s'il l'avait fait dans une
27 maison ?

28 R. [12:32:10] Oui, il n'y a pas d'interdiction contre cela. Donc malgré le fait que c'était

1 sa femme, ce qu'il a fait, ce n'était pas bien. Même vous, si vous faisiez cela à votre
2 épouse en sachant que ce n'est pas ce qu'on doit faire, à ce moment-là ce n'est pas
3 bien.

4 Q. [12:32:40] Monsieur le témoin, dans votre déposition du 3 avril 2017, vous avez
5 déclaré que vous étiez escorte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:00] Lorsqu'il s'agit de
7 noms, nous passons en huis clos partiel.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:04] Huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 12 h 35)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:35:58] Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:01] Merci.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:04]

12 Q. [12:36:05] Monsieur le témoin, au paragraphe 111, vous avez déclaré... ou vous
13 avez parlé de ces communications radio parlant... ou portant sur l'attaque de Pajule à
14 laquelle Oka n'était pas présent. Et vous étiez, à ce moment-là, escorte pour Ben
15 Acellam.

16 R. [12:36:34] C'est la même réponse. C'est correct.

17 M. BLACK (interprétation) : [12:36:40] Lorsque je lis le paragraphe 111, eh bien, je n'y
18 trouve rien concernant je... veuillez m'excuser, je me suis trompé, c'est le paragraphe
19 110, et non pas 111.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:04] J'aimerais répéter ce
21 que j'ai dit hier ou avant hier, je ne me souviens plus exactement quand j'ai dit cela.
22 Mais lorsque nous parlons de cette attaque-ci, eh bien, le témoin a dit clairement
23 qu'il n'était pas présent, ou qu'il n'avait pas d'information, de première man... main
24 *(se reprend l'interprète)*.

25 M. BLACK (interprétation) : [12:37:30] Oui, Monsieur le Président, veuillez
26 m'excuser de revenir et de refaire revenir sur cette question, mais il a fait référence
27 au Bataillon Oka, et je ne vois pas de référence ici au Bataillon Oka. Je voudrais
28 simplement que les choses soient claires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:52] C'est correct, c'est ce
2 que vous avez dit.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:56] Je voulais... c'est correct parce
4 qu'en fait, j'ai fait référence à la première attaque.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:00] Je voulais
6 simplement dire que vous pouvez poursuivre votre ligne de questions.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:38:09]

8 Q. [12:38:09] Oui. Donc, dans le cadre de vos dépositions, est-il possible que M. Ben
9 Acellam qui était commandant d'Oka au mois de mars 2004... est-ce exact ?

10 R. [12:38:26] Comme je l'ai dit hier, Ben Acellam est devenu commandant d'Oka
11 alors que l'ARS se trouvait à Teso.

12 Q. [12:38:47] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer comment
13 fonctionnait le processus de reddition de comptes au sein de l'ARS ?

14 R. [12:39:06] Je répète ma réponse : en fait, je ne sais rien concernant les
15 communications radio ni les indicatifs d'appel. Simplement, je sais que les personnes
16 communiquaient en utilisant des radios.

17 Q. [12:39:34] Monsieur le témoin, vous avez dit que lorsque vous étiez escorte, un
18 des rôles, c'était de présenter des rapports à votre officier de commandement, ce
19 qui... concernant ce qui se passait au sein de l'unité, des plans d'évasion, des
20 relations entre garçon et fille. Alors, ma question est la suivante : peut-on dire qu'une
21 escorte avait également une fonction d'espion ?

22 R. [12:40:09] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:40:15] Monsieur le témoin, vous avez dit que Ben Acellam et d'autres, avec
24 Vincent Otti, lorsqu'ils ont été exécutés, eh bien, savez-vous s'ils ont été exécutés en
25 raison d'une rumeur selon laquelle Kony avait l'intention... une rumeur (*se reprend*
26 *l'interprète*), qui avait atteint Kony selon laquelle ils avaient l'intention de s'enfuir ?

27 R. [12:41:07] Oui, j'ai entendu dire cela.

28 Q. [12:41:11] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre qui, au sein du système,

1 aurait pu en informer de cela Kony ?

2 R. [12:41:24] Je ne sais pas qui a donné ces informations à Kony. Je ne sais pas si
3 c'étaient les officiers de renseignement ou les officiers de sécurité. Je ne suis pas au
4 courant de cela.

5 Q. [12:41:38] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, si à l'époque, vous
6 étiez donc escorte du chef de la sécurité ?

7 R. [12:41:57] À l'époque, j'étais l'escorte de Ben Acellam. Lorsque cette situation s'est
8 produite, nous étions sur le front... nous étions au front, à Ri-Kwanga (*phon.*) ou
9 avaient lieu les négociations de paix.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:42:21] Il s'agit du front, à l'intention des
11 interprètes. Donc il s'agit du front.

12 Q. [12:42:37] Donc, je suis sûr, Monsieur le témoin, que l'exécution de Vincent Otti et
13 des autres avec lesquels il a été exécuté a été une question qui a été longuement
14 discutée au sein de l'ARS lorsque, finalement, vous vous êtes rendus dans (Expurgé)
15 (Expurgé) M. Kony. Avez-vous, à l'époque, appris comment Kony avait
16 reçu cette information ?

17 R. [12:43:21] Non, ça, c'était très secret. Même nous, nous qui avons été transférés à
18 cet endroit-là, nous n'avions pas le droit d'en parler, personne n'avait le droit de
19 nous parler. Donc, en fait, je n'ai aucune information à ce sujet.

20 Q. [12:43:51] Lorsque vous étiez (Expurgé) par Joseph Kony, et
21 lorsque vous meniez l'inspection de ses épouses, est-ce que vous ne trouviez pas
22 étrange qu'on vous demandait de faire cela ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:15] Je ne sais pas s'il a
24 répondu.

25 R. [12:44:20] J'ai répondu à cette question hier.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:22] C'est exactement
27 cela. Et je ne suis pas sûr si le témoin a inclus cela parmi les tâches qui lui étaient
28 assignées. Je crois qu'il a... qu'il a réfuté cela, mais bon, je ne m'en souviens pas

1 exactement. Donc... donc, j'aimerais que vous posiez une autre question au témoin.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:44:52]

3 Q. [12:44:54] Monsieur le témoin, donc, vous aviez des tâches en matière de sécurité
4 que vous meniez à bien, est-ce que vous étiez conscient du fait qu'il y avait d'autres
5 réseaux de sécurité qui espionnaient également... qui vous espionnaient également ?

6 R. [12:45:17] En tant que responsable (Expurgé) la nuit, nous étions toujours...

7 nous étions couchés en ligne, et on nous... vérifiait. Donc, je suis sûr qu'il y avait des
8 responsables de sécurité qui vérifiaient ce que nous faisons. Donc, la raison pour
9 laquelle je dis cela, étant donné que nous, les escortes des personnes qui avaient été
10 assassinées, à l'époque, ils pensaient que nous faisons tous partie du même
11 programme. Donc, après un certain temps, on nous a donc... on nous a envoyés pour
12 travailler la nuit, on ne nous laissait pas dormir. Donc il y avait des responsables de
13 la sécurité également. Peut-être ils pensaient que nous pourrions avoir des idées
14 différentes ou contraires, et que nous n'allions pas faire ce qu'on nous demandait de
15 faire.

16 Q. [12:46:24] Donc, Monsieur le témoin, l'on peut dire que plus on se rapprochait de
17 Kony, plus il était parano par rapport à ce que quelque chose qui pourrait lui arriver.

18 R. [12:46:49] Kony n'avait peur de personne. Peut-être ses propres responsables de la
19 sécurité, ses responsables de la sécurité lui avaient dit que personne ne pouvait
20 l'approcher directement, tout le monde devait rester à une certaine distance.

21 Q. [12:47:10] Merci, Monsieur le témoin. Vous avez parlé de l'organisation de Sinia
22 au paragraphe 69 de votre déposition. Vous avez dit qu'à l'époque de votre
23 enlèvement, le commandant du Bataillon Oka était Lapaicho. Au paragraphe 38,
24 vous avez dit que Lapaicho était le chef de Terwanga. Est-ce que vous pourriez aider
25 les juges de la Chambre à comprendre cette dichotomie ?

26 R. [12:47:55] Oui, cela va dans le sens des réponses que j'ai déjà données, à savoir
27 dans l'armée, vous ne restez pas au même endroit. On vous transfère d'un endroit à
28 l'autre. Je ne peux pas vous donner de réponse différente. Lorsque vous êtes soldat,

1 vous n'êtes pas stationné à un endroit seulement, vous allez d'un endroit à l'autre.

2 Q. [12:48:18] Monsieur le témoin, dans la présente, nous parlons, en fait, d'un
3 moment bien précis, c'est-à-dire au moment où vous avez été enlevé.

4 R. [12:48:35] Lorsque j'ai été enlevé, le groupe qui m'a enlevé c'était le groupe de
5 Lapaicho.

6 Q. [12:48:54] Bon, très bien. Est-ce que je pour... je peux dire, Monsieur le témoin,
7 que... que Lapaicho, et les commandants... en tant que Terwanga, CO ensuite, c'était
8 Cele Akuri, Loum Icaya, et ensuite, Ben Acellam ; c'est dans cet ordre-là ?

9 R. [12:49:31] Non, il n'y avait pas de Loum Akuri. Il y avait Cele et Loum Icaya. Et
10 hier, j'ai fait la distinction entre ces deux personnes. Et je répète ma réponse.

11 Q. [12:49:50] Je parle de Cele Akuri, Icaya Loum. Je ne sais pas si on l'appelait Leum
12 (*phon.*) ou Loum. Comment l'appelait-on ?

13 R. [12:50:07] Loum Icaya.

14 Q. [12:50:13] (Expurgé)

15 M. BLACK (interprétation) : [12:50:17] (*Intervention non interprétée*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:24] Pouvons-nous
17 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:50:41] Ce n'est peut-être pas nécessaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:43] Non, toute décision
20 peut être renversée, non.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : Rien n'est coulé dans le marbre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:54] Nous pouvons
23 repasser en séance publique, mais en restant à huis clos partiel. Enfin, on peut en
24 parler également en séance publique. Mais il est presque... la pau... nous sommes
25 presque arrivés à la pause déjeuner, j'aimerais savoir combien de temps encore vous
26 prévoyez pour votre interrogatoire ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:17] Nous allons finaliser une certaine
28 question, et ensuite, nous pouvons continuer après la pause déjeuner.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:28] Est-ce que vous avez
2 bien... bon c'est peut-être un euphémisme, mais nous... avons nous avions dit que
3 vous alliez ... mais je pense que sur base des... de... de la... tournure que prennent les
4 questions, nous pourrions peut-être terminer aujourd'hui ?

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:55] C'est exactement, ce que j'ai dit,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:58] Alors, continuez sur
8 la question que vous vouliez poser.

9 Q. [12:52:09] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous avez suivi une
10 formation au Soudan un mois après votre arrivée. Ceci, vous l'avez dit dans le cadre
11 de votre déposition paragraphe 74, page 150.

12 M. BLACK (interprétation) : [12:52:44] C'est peut-être un problème de traduction,
13 mais le paragraphe 74 ne dit pas qu'il a reçu une formation un mois après son
14 arrivée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:59] Vous avez... rai...
16 c'est exact, Monsieur Black.

17 Q. [12:53:13] Monsieur le témoin, quand avez-vous suivi votre formation ? Lorsque
18 vous prenez comme point de référence la date de votre enlèvement et, pour autant
19 que votre mémoire vous le permette, pouvez-vous essayer de nous dire combien de
20 temps après votre enlèvement vous avez suivi... ou cette formation a été engagée ?

21 R. [12:53:45] Lorsque nous sommes arrivés au Soudan, d'autres personnes avaient
22 déjà traversé la frontière, et nous... on nous a dit que les personnes qui étaient restées
23 en Ouganda, c'était la première fois qu'ils allaient se rendre au Soudan, qu'ils allaient
24 recevoir une formation.

25 Q. [12:54:18] Combien de temps par rapport au moment où vous avez été enlevé,
26 cette formation a-t-elle été engagée ?

27 R. [12:54:28] Un certain temps après le... mon enlèvement, un an, deux ou trois ?

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:39] Monsieur le Président, je me

1 réfèrais ici au paragraphe 75. Et je... mon collègue... mon éminent collègue m'a dit
2 que je n'étais pas allé suffisamment loin pour poser des questions afin d'éclairer la
3 situation et avoir toute la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:12] Oui, mais le point de
5 référence ici, ce n'est pas la... le moment de l'enlèvement. Ici, la date de référence,
6 c'est la date à laquelle ils sont arrivés au Soudan. Donc, ce n'est pas la même chose.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:32] Je retire ma question, avec plaisir.
8 Je pense que nous pouvons donc faire une pause déjeuner.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:46] Pause déjeuner
10 jusqu'à 14 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIER : [12:55:53] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 12 h 55)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:48] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:05] Maître Ayena, vous
18 avez toujours la parole.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:32:34]

20 Q. [14:32:34] Monsieur le témoin, en ce qui concerne ce que nous avons évoqué avant
21 la pause déjeuner, eh bien, je vous rappelle que vous avez déclaré la chose suivante,
22 à savoir que votre commandant de bataillon s'exprimait à la radio ; est-ce bien
23 exact, Monsieur le témoin ?

24 R. [14:33:10] Oui, c'est exact.

25 Q. [14:33:11] Est-ce que vous vous souvenez qui était le transmetteur ou le signaleur
26 de Dominic Ongwen à l'époque ?

27 R. [14:33:25] J'ai déjà répondu à cette question hier en mentionnant le nom.

28 Q. [14:33:31] Monsieur le témoin, nous nous sommes déjà mis d'accord à ce propos.

1 Certaines questions vont se répéter, c'est inévitable.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:39] Étant donné que cela
3 ne donnera pas lieu à tout un récit, je vais vous demander, Monsieur le témoin, de
4 nous mentionner le nom du transmetteur, je vous prie.

5 R. [14:33:55] Eh bien, les signaleurs ou transmetteurs qui faisaient partie de la
6 Brigade Sinia à l'époque étaient, entre autres, Okello, Nacim (*phon.*), il y avait Onen
7 Bunga ainsi que d'autres dont je ne me souviens pas du nom.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:35]

9 Q. [14:34:36] Et qu'en est-il du signaleur de Ben Acellam ?

10 R. [14:34:42] Il y avait *Kadogo*, *Olanya* (*phon.*), *Ladege* (*phon.*), et Onen... Onen Bunga
11 qui était avec Acellam mais qui a été réaffecté au QG plus tard.

12 Q. [14:34:55] La communication radio que vous avez entendue, était-elle en langage
13 codé ou en langage normal ?

14 R. [14:35:08] Je vous ai déjà dit que les signaleurs ne parlent pas une langue
15 ordinaire. Je ne la comprends pas.

16 Q. [14:35:19] Ils utilisaient donc des codes ?

17 R. [14:35:24] Oui, ils utilisaient des codes, en effet.

18 Q. [14:35:33] Et connaissez-vous le nom de code de Ben Acellam ?

19 R. [14:35:45] Je vous le répète, je ne connaissais pas le nom de code qu'il utilisait, qu'il
20 s'agisse d'un nombre, ou d'un chiffre, ou quoi que ce soit, je ne sais pas ce qu'ils
21 utilisaient pour Ben Acellam. Mais je sais que lorsqu'ils terminaient leur
22 communication radio, ils se remettaient à parler de cette communication dans une
23 langue que je comprenais.

24 Q. [14:36:16] Est-ce que cela, Monsieur le témoin, suggère que si votre chef parlait à
25 quelqu'un en une langue codée, à moins qu'il ne vous dise à qui il parlait, eh bien,
26 vous n'aviez aucun moyen de savoir à qui il venait de s'adresser, n'est-ce pas ?

27 R. [14:36:37] Il est difficile de le savoir. Les signaleurs parlent en utilisant des codes
28 que je ne comprends pas. Il faudrait peut-être être formé à la communication par la

1 radio, sinon, c'est très difficile à comprendre.

2 Q. [14:37:13] Monsieur le témoin, nous allons maintenant parler d'Odek. D'après vos
3 souvenirs, où étiez-vous positionné avec votre groupe, juste avant l'attaque d'Odek ?

4 R. [14:37:53] Nous nous sommes retrouvés au point de rendez-vous. Le plan
5 d'attaques a ensuite été élaboré. Je vous ai déjà dit tout cela.

6 Q. [14:38:06] Je vais vous poser une question légèrement différente de celles qui vous
7 ont déjà été posées.

8 Alors, vous vous êtes rendus au rendez-vous, mais d'où veniez-vous lorsque vous
9 vous êtes rendus au point de rendez-vous ? À partir de quel endroit êtes-vous partis
10 pour le rendez-vous ?

11 R. [14:38:34] Nous sommes arrivés par l'est.

12 Q. [14:38:41] Lorsque vous nous parlez de Ton Mallo (*phon.*), qu'est-ce que vous
13 entendez exactement, de quoi s'agit-il ?

14 R. [14:39:06] Nous étions arrivés par l'est, de là où se lève le soleil.

15 Q. [14:39:12] Est-ce que vous vous souvenez le nom de l'endroit, le sous-comté, la
16 paroisse ou le village où vous étiez cantonnés ?

17 R. [14:39:22] Non, je ne m'en souviens pas. Lorsqu'on se déplace dans la brousse, en
18 général, on ne connaît pas le nom de tous les endroits. Donc, je ne me souviens pas
19 de cet endroit.

20 Q. [14:39:37] Ai-je raison de supposer que vous ne saviez pas non plus où se
21 trouvaient les autres bataillons, Siba, Terwanga... Siba et Terwanga ; donc, vous ne
22 connaissiez pas leurs positions ou leurs quartiers généraux ?

23 R. [14:40:01] C'est exact. Lorsque nous nous sommes retrouvés au point de
24 rendez-vous, c'est là que nous avons lancé le plan qui consistait à piller des vivres. Je
25 ne savais pas où se trouvaient les autres bataillons à ce moment-là. Vous savez, en
26 Ouganda, nous nous sommes scindés en plusieurs petits groupes, car nous avions
27 peur d'être traqués par les soldats.

28 Q. [14:40:33] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Cour si vous

1 étiez sur la rive est ou ouest de la rivière Achwa ?

2 R. [14:40:50] Nous étions à l'est.

3 Q. [14:40:59] Donc, afin d'arriver au point de rendez-vous, vous avez dû franchir la
4 rivière Achwa ?

5 R. [14:41:12] Lorsque nous nous sommes mis en route vers Odek, d'après ce dont je
6 me souviens, nous n'avons pas franchi la rivière Achwa.

7 Q. [14:41:28] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre où se
8 trouve Odek ? Est-ce que Odek est à l'ouest ou à l'est de la rivière Achwa ?

9 R. [14:41:45] Lorsque nous avons terminé notre opération à Odek, je ne sais plus où
10 se trouvait la rivière Achwa à ce moment-là. Je... C'était la... C'était la première fois
11 que je m'étais... que je me rendais à Odek. Donc, je ne connaissais pas les environs.

12 Q. [14:42:12] Donc, Monsieur le témoin, quel était le groupe dirigé par Ongwen à
13 cette époque-là, pour autant que vous puissiez vous en souvenir ?

14 R. [14:42:23] Je vous ai déjà dit qu'il s'agissait de la Brigade de Sinia.

15 Q. [14:42:41] Oui, Monsieur le témoin, nous savons qu'il était le commandant de la
16 brigade, mais, en tant que commandant de brigade, y avait-il des unités qui
17 l'accompagnaient ? Est-ce que le quartier général était organisé de telle sorte que le
18 commandant de brigade disposait de ses propres unités de combattants ?

19 R. [14:43:20] Oui, c'est exact, vous avez raison. Il disposait de l'intégralité du quartier
20 général.

21 Q. [14:43:31] Pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin... nous en dire plus à
22 propos d'Odek ? Savez-vous que le lieu que l'on appelle Odek est le lieu de naissance
23 de Joseph Kony, là où vivaient ses oncles, là où vivaient ses proches, là où se trouve
24 son église régionale ? Et le fait... avant d'attaquer Odek, il fallait s'assurer que cela
25 n'allait pas froisser Kony.

26 R. [14:44:24] J'ai appris cela après l'opération. Une fois l'opération terminée à Odek,
27 c'est là que j'ai appris qu'il s'agissait du lieu de naissance de Kony. Je ne sais pas s'il a
28 été en colère suite à cette opération. Cette opération visait principalement à piller des

1 vivres. Et nous avons appris qu'il y avait des soldats sur place.

2 Q. [14:45:14] Vous avez donc, finalement, appris qu'il s'agissait de la ville d'origine
3 de Kony. Avez-vous appris cela avant, pendant ou après l'attaque ?

4 R. [14:45:35] Je vous ai dit que je l'avais appris après l'attaque d'Odek ; c'est là que j'ai
5 appris que Odek était, en fait, le lieu de naissance de Kony.

6 Q. [14:45:51] Avez-vous appris que l'ordre d'attaquer Odek provenait directement de
7 Kony ?

8 R. [14:46:03] Je n'en sais rien. Comme je vous l'ai déjà dit, il y avait un plan qui
9 consistait à piller des vivres. Si c'est lui qui a donné l'ordre, eh bien, je n'en avais pas
10 connaissance. Je sais qu'il y avait un plan et que le plan était de s'y rendre pour piller
11 des vivres.

12 Q. [14:46:30] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit aux juges de la Chambre que
13 l'intégralité de la Brigade Sinia était présente.

14 Je souhaiterais, maintenant, me pencher sur l'intercalaire n° 4 du classeur dont la
15 cote ERN est UGA-OTP-0256-0178.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:24] Madame l'huissière
17 d'audience, veuillez assister le témoin, je vous prie.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:48:03]

20 Q. [14:48:05] Monsieur le témoin, ce croquis, c'est vous qui l'avez dessiné, n'est-ce
21 pas ?

22 R. [14:48:17] Oui, en effet, c'est moi qui l'ai dessiné.

23 Q. [14:48:26] S'agit-il également de votre écriture ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:30] Il me semble qu'il
25 avait déjà dit que quelqu'un d'autre avait écrit sur ce document.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:48:37]

27 Q. [14:48:37] Monsieur le témoin, à quelle distance se trouve la position marquée
28 d'un « I », d'Odek ?

1 R. [14:49:03] Je vous ai déjà dit tout ce que je savais au sujet de cette distance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:12]

3 Q. [14:49:12] S'agissait-il du fameux terrain de football ? Il s'agissait, donc, de la
4 question de savoir si on prenait un terrain de football ou le prétoire.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:49:40]

6 Q. [14:49:41] Pourriez-vous m'aider ? Est-ce que vous pourriez le répéter une fois de
7 plus, je vous en prie ?

8 R. [14:49:46] Je n'ai rien à ajouter par rapport à ce que j'ai dit l'autre jour, je n'ai pas
9 de nouvelles informations à ce sujet à vous fournir.

10 Q. [14:50:09] Monsieur le témoin, au paragraphe 84 de la déclaration, vous dites
11 qu'après la réunion, vous avez marché pendant quelques heures ; est-ce bien exact ?
12 Est-ce que vous confirmez cette déclaration aujourd'hui ?

13 R. [14:50:44] Après la réunion ou le rassemblement, je ne me souviens pas d'une
14 réunion ou d'un rassemblement. Je ne vois pas ce que vous entendez par cela.

15 Q. [14:50:58] Prenons l'intercalaire n° 4 ou, plutôt, le paragraphe 84 de votre
16 déclaration, nous allons le lire ensemble.

17 Monsieur le témoin, sachez que je ne souhaite pas toujours avoir raison. Nous
18 souhaitons penser que c'est vous qui avez raison dans ce prétoire, car c'est vous qui
19 avez fait cette déclaration. Donc, la déclaration véridique doit venir de votre bouche,
20 Monsieur le témoin. Lisons ensemble — je cite : « Je me rappelle de l'attaque à Odek
21 qui s'est déroulée en 2004, mais je ne me souviens pas à quelle date ou quel mois. Je
22 me souviens que nous étions en position de défense avec la brigade, à quelques
23 heures de marche d'Odek. Toute la Brigade de Sinia était présente à la position et le
24 commandant en chef était Dominic Ongwen. Je me souviens qu'une force a été...
25 force de renfort a été sélectionnée par Ben Acellam, et que Ben Acellam a été choisi
26 par Ongwen comme commandant en chef. » Mais la chose la plus importante se
27 trouve dans la deuxième phrase où vous dites : « Je me souviens que nous étions en
28 position de défense avec la brigade à quelques heures de marche d'Odek. » Est-ce

1 que vous vous rappelez avoir fait cette déclaration, Monsieur le témoin ?

2 R. [14:52:54] Je vous prie de m'excuser, cette question est différente de ce qui a été
3 consigné par le passé. Il est possible que des modifications aient été apportées. Je
4 réponds à vos questions uniquement. C'est la raison pour laquelle je vous disais que
5 vous avez parlé d'un rassemblement mais que je n'avais pas souvenir de cela. Vous
6 venez de lire quelque chose de différent. Ce que vous venez de lire est exact, c'est
7 bien là ce que j'ai expliqué. C'est tout ce que je peux vous dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:38]

9 Q. [14:53:39] Monsieur le témoin, vous êtes tenu de répondre aux questions. Et si
10 vous souhaitez faire une remarque ou faire des modifications comme vous venez de
11 le faire ou dire « eh bien, la question qui m'est posée est différente », n'hésitez pas à
12 le faire, cela ne pose aucun problème. Les questions qui vous sont posées sont tout à
13 fait acceptables. Le conseil vient de vous donner lecture de votre déclaration, et vous
14 pouvez dire « eh bien, oui je me souviens de ceci ou cela » ou alors « non, je ne pense
15 pas que cela soit exact, et je souhaiterais apporter une modification. » Tout cela,
16 Monsieur le témoin, est parfaitement acceptable.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:30]

18 Q. [14:54:30] Je vais vous poser la question différemment. Lorsque vous parlez d'une
19 « position de défense », est-ce que c'est la même chose qu'un point de rendez-vous ?

20 R. [14:54:45] Oui.

21 Q. [14:54:46] Vous devrez peut-être rectifier ce que je vais dire ou ce que d'autres
22 personnes vont dire. Lorsque nous parlons d'un point de rendez-vous, eh bien, dans
23 mon esprit, cela signifiait, eh bien, un point de rencontre, un endroit là où l'on se
24 rencontre, où on se regroupe et où on élabore des plans. Pour moi, c'est cela qu'on
25 appelle *kacoke* (*phon.*) ?

26 R. [14:55:27] Je comprends mieux maintenant. Il s'agissait, en effet, d'un rendez-vous.

27 Q. [14:55:36] Dans ce cas, confirmez-vous qu'il vous a fallu plusieurs heures de
28 marche pour vous rendre du point de rendez-vous à Odek ?

1 R. [14:55:55] Cette marche n'a pas duré très longtemps, nous avons parcouru une
2 petite distance. Nous nous sommes assis et nous avons attendu.

3 Q. [14:56:12] Donc, cette marche n'a pas forcément duré plusieurs heures, mais il
4 vous a fallu un certain temps pour parvenir à Odek, parce que vous avez dû vous
5 arrêter quelque part.

6 R. [14:56:31] Oui, nous nous sommes arrêtés, en effet, quelque part et nous avons dû
7 patienter avant de lancer l'opération. Nous sommes arrivés trop tôt et nous
8 sommes... nous avons dû attendre que le soleil se couche avant d'attaquer.

9 Q. [14:56:49] Donc, si vous deviez marcher sans avoir à vous arrêter pour attendre
10 que le soleil soit moins chaud, selon vos estimations, combien de temps vous
11 aurait-il fallu pour parvenir à Odek à partir du point de rendez-vous ?

12 R. [14:57:13] Cela ne devrait pas prendre très longtemps.

13 Q. [14:57:18] Pourriez-vous donner une estimation aux juges de la Chambre ?

14 R. [14:57:32] Selon mon estimation, nous avons marché et nous nous sommes arrêtés
15 vers midi. On nous a dit d'attendre, parce que si on continuait, on arriverait trop tôt.
16 Donc, nous nous sommes assis et nous avons attendu. Et lorsque, une fois que la
17 température eu baissé un petit peu, eh bien, nous avons repris notre chemin.

18 Q. [14:58:14] Pourriez-vous nous dire, à partir de ce lieu où vous vous êtes reposés,
19 combien de temps vous a-t-il fallu pour parvenir à Odek ?

20 R. [14:58:24] Cela n'a pas pris très longtemps, peut-être une heure environ.

21 Q. [14:58:37] Donc, cela vous a pris moins d'une heure pour parcourir cette distance.
22 Très bien.

23 Q. [14:58:49] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire combien de soldats de
24 l'ARS ont été déployés pour attaquer Odek, approximativement ?

25 R. [14:59:07] Je ne sais pas combien nous étions. Ce n'est pas une question facile.

26 Q. [14:59:14] Est-ce que certains membres du bataillon sont restés en retrait ?

27 R. [14:59:22] Oui.

28 Q. [14:59:32] À partir du point de rendez-vous jusqu'au lieu de l'attaque, est-ce que

- 1 l'intégralité du bataillon s'est rendue sur le lieu de l'attaque ou alors est-ce que
2 certaines personnes sont restées au rendez-vous ?
- 3 R. [14:59:57] La plupart des hommes y sont allés.
- 4 Q. [15:00:13] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre, pouvez-vous nous dire à
5 peu près, à quelle heure s'est produit l'attaque sur Odek ?
- 6 R. [15:00:29] C'était en soirée, vers 5 à 6 heures de l'après-midi.
- 7 Q. [15:00:46] 17 heures... Entre 17 heures et 18 heures ; est-ce exact ?
- 8 R. [15:00:52] Oui, c'est ce que je pense.
- 9 Q. [15:00:59] Monsieur le témoin, vous avez dessiné une carte grossière, vous avez
10 fait un croquis. Pouvez-vous nous dire s'il y avait une rivière ou un marécage près
11 du camp... (*l'interprète se reprend*) près d'Odek ?
- 12 R. [15:01:31] En prenant la direction de laquelle nous sommes venus, il n'y avait ni
13 rivière ni marécage.
- 14 Q. [15:01:48] Y avait-il un... une place de marché ou un marché près d'Odek ?
- 15 R. [15:01:58] Il y avait des magasins, pas de marché.
- 16 Q. [15:02:09] Il n'y avait pas de marché à Odek ?
- 17 R. [15:02:12] Je n'ai pas vu de marché. Nous avons pris du savon dans les magasins,
18 et lorsque les soldats se sont approchés, nous nous sommes enfuis.
- 19 Q. [15:02:35] (*intervention non interprétée*).
- 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:02:38] Hors micro.
- 21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:02:43] On m'a dit que le micro n'avait
22 pas fonctionné.
- 23 Q. [15:02:54] Y avait-il une école près d'Odek ?
- 24 R. [15:03:00] Oui, il y avait une école en haut de la colline. Nous avons vu une école
25 quand nous étions en haut de la colline.
- 26 Q. [15:03:09] Vous n'y êtes pas allés ?
- 27 R. [15:03:13] Non, nous n'y sommes pas allés.
- 28 Q. [15:03:23] Vous avez évoqué une personne portant le nom de Ondong Richard...

1 Richard Odong, vous en avez parlé plus tôt. Est-ce que Richard Odong était présent
2 lors de l'attaque contre Odek ?

3 R. [15:03:46] Pourriez-vous répéter votre question ? Je ne me souviens pas avoir
4 évoqué une personne du nom de Odong Richard. C'est un nom que je ne connais
5 pas.

6 Q. [15:04:11] Odong Kaow.

7 R. [15:04:17] Kaow, ça c'était au Congo.

8 Q. [15:04:25] Il n'était pas présent lors de l'attaque contre Odek ?

9 R. [15:04:31] Non. Lorsque l'on était en Ouganda, Kaow n'était pas dans l'ARS. C'est
10 lors des négociations de paix, lorsque les personnes sont venues au Congo,
11 qu'Odong Kaow est arrivé et a rejoint l'ARS. Voilà les deux personnes dont je me
12 souviens ; Odong Kaow et Odong Winye (*phon.*).

13 Q. [15:05:12] Monsieur le témoin, au paragraphe... paragraphe 97, de votre
14 déposition, dans l'intercalaire 1, UGA-OTP-256-0139, vous avez déclaré que vous
15 avez vu un vieillard qui buvait avec des soldats. Est-ce que cela s'est produit lorsque
16 vous êtes arrivé dans le camp, dans la zone où se trouvaient les civils ?

17 R. [15:05:53] Oui, c'est... on était déjà allés vers le camp, c'est la même... c'est exact.
18 C'est la même réponse que j'ai déjà donnée hier.

19 Q. [15:06:09] Dans... Monsieur le témoin, dans votre déposition du 3 avril, en temps
20 réel, 64, paragraphes 70 à 71, vous avez évoqué le fait que vous aviez tiré sur des
21 maisons, car on vous avait dit qu'il se pouvait... qu'il était possible que des soldats
22 se cachaient dans ces maisons. Est-ce que cela vous a également été dit lors d'autres
23 attaques ?

24 R. [15:06:49] Non, on ne nous a pas raconté cela dans le cadre d'autres attaques. Les
25 autres endroits que nous avons attaqués dans le cadre de nos missions, il n'y avait
26 pas de soldats. Donc, la seule chose que nous avons faite, c'est de prendre des vivres.

27 Q. [15:07:14] Lorsque vous avez pénétré dans le camp, l'autre groupe qui s'était
28 dirigé vers les casernes, avait-il déjà lancé l'opération ?

1 R. [15:07:31] Oui, c'est exact, il y avait déjà des tirs de feu, des échanges de feu.

2 Q. [15:07:41] Et ce vieillard, il était toujours en train de boire avec des soldats
3 même... alors qu'il y avait déjà des échanges de coups de feu ?

4 R. [15:07:58] Oui, c'est exact.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:11]

6 Q. [15:08:11] Est-ce que cela ne vous étonnait pas qu'ils étaient calmement en train de
7 boire alors qu'il y avait des échanges de coups de feu ?

8 R. [15:08:32] Lorsque les personnes ont pénétré dans le camp, il y a eu des échanges
9 de coups de feu, et les soldats que nous avons découverts assis en train de boire, ils
10 étaient derrière les maisons. Et lorsque les personnes sont arrivées en courant, eh
11 bien, nous avons vu qu'il y avait une personne habillée en civil, d'autres portant un
12 uniforme. Et ces personnes, lorsqu'elles se sont levées pour s'enfuir, nous avons
13 directement ouvert le feu contre ces personnes, et le civil a été tué par balle.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:21]

15 Q. [15:09:22] Monsieur le témoin, revenons au lieu du rendez-vous. Avez-vous
16 participé à cette réunion au lieu de rendez-vous ?

17 R. [15:09:35] J'ai dit qu'il y avait un... un jeune soldat qui n'était pas présent lorsque
18 les soldats de haut rang ont discuté. Moi, ce que je faisais, c'est de porter la chaise,
19 placer la chaise afin que le commandant puisse s'asseoir. Et, ensuite, je m'éloignais.

20 Q. [15:10:01] Donc, il était pour vous, possible d'identifier les commandants qui...
21 qui étaient présents lors de ce rendez-vous ?

22 R. [15:10:14] Ils étaient plusieurs.

23 Q. [15:10:18] Avez-vous vu quelqu'un auquel nous avons déjà fait référence, appelé
24 Ocan Labongo, était-il présent ?

25 R. [15:10:35] Lorsque... dans le cadre de ce rendez-vous, tous les bataillons étaient
26 présents. Et même si je ne l'ai pas vu, je sais qu'il était présent. Parce qu'en fait, c'était
27 un rendez-vous qui devait donc inclure tout le monde.

28 Q. [15:10:55] Qu'en est-il du commandant Togo que l'on appelle... Tulu (*se reprend*)

1 *l'interprète*) appelé également « boîte à outils » ?

2 R. [15:11:16] J'ai dit hier que je ne l'avais pas vu.

3 Q. [15:11:19] Monsieur le témoin, étant donné que vous n'avez pas participé à cette...
4 à ce rendez-vous, avez-vous appris... avez-vous su ce dont on a parlé lors de cette
5 réunion, quelqu'un vous en a-t-il parlé ?

6 R. [15:11:45] J'ai dit hier que Ben Acellam m'en a parlé, m'a dit que nous partions en
7 mission pour aller chercher des vivres.

8 Q. [15:12:00] A-t-il discuté avec vous et vous a-t-il indiqué d'où provenait l'ordre en
9 question ?

10 R. [15:12:13] Non, il ne m'en a pas parlé.

11 Q. [15:12:22] Monsieur le témoin, pouvez-vous aider les juges de cette Chambre à
12 comprendre — d'autres personnes en ont déjà parlé, mais j'aimerais que vous nous
13 donniez votre propre version ; donc cet homme portant le nom de Ocan Labongo —
14 je vous ai déjà posé cette question plus tôt, mais j'aimerais que vous répondiez à la
15 question dans le contexte des questions que je vais vous poser maintenant.
16 Avez-vous... ou savez-vous... avez-vous su... Je crois que vous avez déjà répondu à
17 cette question, mais vous avez dit que vous saviez qu'il était membre du service de
18 sécurité de Joseph Kony avant qu'il ne soit... qu'il ne devienne commandant en
19 chef... commandant de brigade dans la Brigade Sinia.

20 R. [15:13:24] Oui, je sais qu'il faisait partie de... des services de sécurité au Congo,
21 mais non pas en Ouganda. S'il était membre de la sécurité en Ouganda et qu'il a été
22 transféré par la suite, je n'en ai pas été informé. Au Congo, je sais qu'il l'était et,
23 ensuite, il a été transféré autre part.

24 Q. [15:13:52] Monsieur le témoin, donc, Ocan Labongo était connu pour faire partie
25 de la sécurité rapprochée de Joseph Kony, et ce, lorsqu'il a rejoint la Brigade Sinia, eh
26 bien, il est venu dans un but bien précis ; qu'en dites-vous ?

27 R. [15:14:23] Je ne suis absolument pas informé de cela. Peut-être qu'à un moment
28 donné, avant mon enlèvement et mon arrivée à l'ARS, peut-être que cela s'est passé.

1 Mais je ne peux absolument rien vous dire à ce sujet parce que je ne suis absolument
2 pas informé de cette question.

3 Q. [15:14:44] Monsieur le témoin, je souhaiterais que nous parlions de Dominic
4 Ongwen à l'époque, justement, où vous aviez déjà été enlevé. Est-ce que vous avez
5 appris que Dominic Ongwen avait eu un problème et que cela avait abouti à son
6 arrestation par Vincent Otti ?

7 R. [15:15:13] Non, je n'étais pas au courant de ceci.

8 Q. [15:15:22] Est-ce que vous avez jamais été au courant d'un téléphone portable que
9 Dominic Ongwen a eu à un moment ?

10 R. [15:15:37] Non, je ne suis pas informé de ceci non plus. La raison pour laquelle je
11 n'ai aucune information à ce sujet, c'est que je vous ai donné un exemple hier. À cette
12 époque-là, les gens, au Congo, étaient répartis ; certains étaient de l'autre côté du
13 fleuve, et d'autres étaient à... à 8 kilomètres du groupe le plus proche. Donc je
14 n'avais... je n'étais pas informé. Lorsque l'ARS a été attaqué à Garamba parc, nous...
15 lorsque nous sommes partis, les gens ont commencé à se séparer en de plus petits
16 groupes, et je n'ai pas rencontré à nouveau ou vu à nouveau Dominic Ongwen.

17 Q. [15:16:28] Donc, en d'autres termes, vous ne saviez pas non plus qu'Ocan Labongo
18 avait fait partie de la garde rapprochée de Joseph Kony avant qu'il n'arrive à Sinia,
19 vous ne le saviez pas cela, n'est-ce pas ?

20 R. [15:16:46] Non, non, je n'étais pas informé à ce sujet.

21 Q. [15:16:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris que pendant l'attaque
22 d'Odek, Ocan Labongo avait participé à ladite attaque ?

23 R. [15:17:17] Je vous ai dit que plusieurs personnes s'étaient rassemblées lorsque
24 nous étions sur le point d'attaquer Odek ; la plupart des commandants étaient là
25 également.

26 Q. [15:17:37] Monsieur le témoin, ce que je voudrais avancer, c'est qu'à ce moment-là,
27 Dominic Ongwen avait des problèmes, il avait des problèmes avec Kony. On ne lui
28 faisait pas confiance, et donc, Ocan Labongo, même si, apparemment, il n'était qu'un

1 simple commandant de bataillon, avait, en fait, été nommé commandant, dirigeant la
2 Brigade de Sinia. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

3 R. [15:18:25] Peut-être que les officiers supérieurs étaient informés à ce sujet. Mais
4 vous savez, il y a certaines choses qui se passaient au niveau des commandants
5 supérieurs, et nous, les officiers moins gradés, nous n'étions absolument pas
6 informés.

7 Q. [15:18:47] Monsieur le témoin, nous avons des renseignements suivant lesquels à
8 la fin de cette attaque, c'est Ocan Labongo qui a présenté le rapport indiquant qu'il
9 avait attaqué Odek et, par la suite, il a également donné cette information à toutes les
10 unités, en disant que c'était lui qui était responsable de l'attaque d'Odek. Donc,
11 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez été informé de ceci ?

12 R. [15:19:30] Non, non. Je n'ai pas été informé à ce sujet. Mais en fonction de ce que
13 vous venez juste de déclarer, Ocan Labongo et tous les gens hauts gradés de l'ARS
14 connaissaient sa personnalité. Donc, s'il l'a fait... moi, je n'avais pas entendu parler,
15 mais s'il l'a fait... peut-être qu'il l'a fait.

16 Q. [15:20:04] Étant donné qu'Ocan Labongo aurait pu être à cette réunion, est-ce qu'il
17 serait exact de ma part de supposer que même si Dominic Ongwen avait été présent,
18 il se peut fort bien que c'était en fait Ocan Labongo qui était le commandant
19 suprême, ou le commandant général, et c'est la raison pour laquelle Dominic
20 Ongwen est parti à un moment donné, il n'a pas attaqué, il n'a pas participé à
21 l'attaque.

22 R. [15:20:46] Je répondrai de la même façon : peut-être qu'il a dit ceci, mais moi, je ne
23 l'ai pas entendu. Mais, quasiment toutes les personnes de l'ARS, que ce soit les
24 officiers moins gradés, les femmes, tout le monde était au courant au sujet d'Ocan
25 Labongo, s'il voulait dire quelque chose, il le disait. Il n'y avait aucun filtre.

26 M. AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:15] Je pense que là, c'est... nous avons
27 tous gagné le gros lot, Monsieur le Président, puisque je suis arrivé à la fin de mon
28 contre-interrogatoire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:29] Vous êtes, Monsieur
2 le témoin, arrivé au terme de votre déposition. Maître Raymondo.

3 M^e RAYMONDO (interprétation) : [15:21:37] Merci, Monsieur le Président, pendant
4 la pause déjeuner, le témoin m'a demandé s'il pouvait s'adresser à la Chambre, à la
5 fin de sa déposition. Ce sera une déclaration très, très brève.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:52] Oui, oui. Nous vous
7 autorisons tout à fait, Monsieur le témoin. Si vous voulez dire quelque chose, qu'à
8 cela ne tienne, mais il ne faut pas que ce soit trop long.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:22:02] Bien. J'ai demandé à pouvoir m'adresser aux
10 juges de la Chambre. Je suis venu ici en tant que témoin. Je voudrais informer le
11 public et tout le monde du fait que je suis venu ici en tant que témoin. Alors,
12 pourquoi est-ce que je dis cela ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:22:32] Est-ce que nous sommes en
14 audience publique ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:35] Nous sommes en
16 audience publique. Excusez-nous, Monsieur le témoin, poursuivez.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:22:42] La raison pour laquelle j'ai demandé à
18 pouvoir m'adresser aux juges de la Chambre, c'est parce que je sais que je suis venu
19 en tant que témoin, pour relater aux juges de la Chambre les événements qui se sont
20 déroulés par le passé.

21 J'ai entendu certaines questions, et ces questions m'ont donné l'impression que c'était
22 moi qui était responsable, qui avait accusé en quelque sorte Dominic Ongwen des
23 crimes qui lui sont reprochés. Et ces questions ne m'ont vraiment pas plu. Mais étant
24 donné que je suis arrivé au terme de ma déposition je n'ai pas grand-chose à ajouter
25 maintenant. Mais, c'est cela que je voulais indiquer aux juges de la Chambre. Je
26 voulais juste vous relayer mon sentiment, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:36] Merci beaucoup,
28 Monsieur le témoin. Ceci met un terme à votre déposition, nous vous remercions, car

- 1 vous avez été à la disposition de la Chambre en tant que témoin, et ce, pour
2 permettre à la Chambre de déterminer la vérité, nous vous remercions, et nous vous
3 souhaitons un bon retour chez vous. Ceci met également un terme à la... à l'audience
4 d'aujourd'hui, et ce, pendant deux semaines, car nous reprendrons le 1^{er} mai à 9 h 30,
5 et ce sera le témoin 352.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:24:12] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 24*)